QUINZIÈME ANNÉE — n° 707 **Le Numéro : 50 centimes** 11 mai 1926

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 avril 1926/28 ramadan 1344 autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 11 parcelles domaniales, 137 oliviers sans terre et une part d'eau sur l'aïn El Kébir, sis à Tafgart, près d'Amizmiz, tribu des Guedmioua . . . 870

Dahir du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 autorisant la vente à la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain nu de 2.305 m2 distraite de l'immeuble domanial n° 137 M 873

Dahir du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 portant institution d'une commission des économies 873

Dahir du 26 avril 1926/13 chaoual 1344 autorisant la cession à M. Etienne des droits du makhzen sur l'immeuble domanial dit « Daïa Rezoulet » ou « Dahar el Ahmar », situé dans la région de Boulhaut (Chaouia-nord) 873

Dahir du 8 mai 1926/25 chaoual 1344 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire 874

Dahir du 8 mai 1926/25 chaoual 1344 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises 874

Arrêté viziriel du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef » situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour) 876

Arrêté viziriel du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 déclassant une parcelle du domaine public de Casablanca et incorporant cette parcelle dans le domaine privé de la ville 876

Arrêté viziriel du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 classant les dépôts de peaux sèches parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux 877

Arrêté viziriel du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 autorisant, à titre exceptionnel et transitoire, l'admission de certains instruments de pesage à la vérification et au poinçonnage . . . 877

Arrêté viziriel du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain destinées à la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0m60 de Salé à Khémisset. 877

Arrêté viziriel du 23 avril 1926/10 chaoual 1344 autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de de terrain faisant partie de son domaine privé 878

Arrêté viziriel du 27 avril 1926/14 chaoual 1344 autorisant l'achat d'une maison située dans la casba de Mehedya et appartenant à M. Molline 878

Arrêté viziriel du 5 mai 1926/23 chaoual 1344 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le premier semestre 1926 aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins de leur service. 878

Arrêté viziriel du 7 mai 1926/24 chaoual 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926/4 chaoual 1344 fixant, à compter du 1er janvier 1925, les traitements des oumana el amelak du service des domaines 879

Arrêté viziriel du 7 mai 1926/24 chaoual 1344 portant modification de tarifs postaux 879

Arrêté viziriel du 7 mai 1926/24 chaoual 1344 portant modification de la taxe des télégrammes sémaphoriques et des taxes télégraphiques accessoires dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part 881

Arrêté viziriel du 7 mai 1926/24 chaoual 1344 modifiant la taxe des communications téléphoniques urbaines, suburbaines et des avis d'appel. 882

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation d'installer une prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya. 882

Décision du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements fixant, à compter du 1er janvier 1925, les soldes attribuées aux chaouchs des commandants de région, de territoire et de cercle. 883

Décision du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements fixant, à compter du 1er janvier 1925, les soldes attribuées aux chaouchs et mokhazenis des bureaux de renseignements. 883

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'agence postale à attributions étendues de Médiouna. 883

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales. 883

Autorisations d'association 884

Promotions dans le corps du contrôle civil 884

Promotions, nominations et démission dans divers services . . . 884

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 704 du 20 avril 1926. 885

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1926 886

Résultats du concours du 26 avril 1926 pour 25 emplois réservés de commis 886

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1926 886

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 2710 à 2749 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2221 et 2451 ; Avis de clôtures de bornages nos 1916, 2057, 2064, 2121, 2159, 2160, 2161, 2163, 2165, 2166, 2167, 2169, 2205, 2215, 2216, 2220, 2221, 2324, 2333, 2334 et 2336. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 8758 à 8771, 8773 à 8782 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 6516, 6517, 6884, 7074, 7231, 7372, 7435, 7436, 7473, 7558, 7565, 7710, 7749 et 7936. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1495 à 1503 inclus : Nouvel avis de clôture de bornage nos 1156 ; Avis de clôtures de bornages nos 1074, 1123, 1150, 1192, 1311, 1322, 1330 et 1391. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 946 à 955 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 637, 654, 669, 675, 677 et 678. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 711 à 718 inclus 887

Annonces et avis divers. 909

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 AVRIL 1926 (28 ramadan 1344) autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 11 parcelles domaniales, 137 oliviers sans terre et une part d'eau sur l'aïn El Kébir, sis à Tafgart, près d'Amizmiz, tribu des Guedmioua.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Moulay Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre, par adjudication aux enchères publiques, les immeubles, les oliviers et la part makhzen d'eau d'irrigation ci-après désignés avec leur mise à prix :

a) *Parcelles de terre :*

1° Boukaa Oued Tafgart avec 2 oliviers : 250 francs ;
2° Habel Aïcha ou Hamou, avec 10 oliviers: 250 francs;
3° Melk Taht Djorf Foudrig : 500 francs ;
4° Tourtit Irir : 125 francs ;
5° Foum Tassila : 100 francs ;
6° Tourtit N'Tougua, avec 10 oliviers et 2 figuiers : 100 francs ;
7° Djnan Taht Sharij, avec 20 oliviers : 250 francs ;
8° Melk Aïn el Kebir, avec 1 grenadier : 50 francs ;
9° Habel Takoucht : 15 francs ;
10° Boukaa Arard : 25 francs ;
11° Melk Tazemourt : 125 francs :

b) *Oliviers sans terre situés sur des melks divers :*

12° 7 oliviers dont 2 à Tourtatin, 4 à Fouk Aguedal, 1 à Ourti N'ait Yahia : 100 francs ;

13° 11 oliviers dont 3 à Oumizdouden, 8 à Djnan el Garah : 150 francs ;

14° 34 oliviers à Djnan Timensafin : 450 francs ;

15° 23 oliviers, dont 2 à Foum Agadir Foukani, 1 à Foum Agadir Tahtani, 2 à Izaliden, 2 à Melk el Hofra, 15 à Taht Izaliden : 300 francs ;

16° 22 oliviers, dont 11 près de la séguia El Had, 2 à Zitoun el Fsat, 6 à Touchfilt, 3 à Djnan Chraa : 300 francs;

17° 41 oliviers, dont 1 à Dar el Oued, 19 au Chaabat en Nouaïl, 10 à Bi Tigoudlin, 10 à Djnan el Leuh, 1 à Tifert Imilil : 500 francs ;

c) Part d'eau d'irrigation makhzen sur l'aïn El Kebir: 750 francs.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1344,
(12 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente de onze immeubles domaniaux d'oliviers et une part d'eau d'irrigation sis à Tafgart près d'Amizmiz, tribu des Guedmioua.

Le 17 mai 1926, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux de l'annexe des renseignements d'Amizmiz, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de onze immeubles domaniaux, d'oliviers et d'une part d'eau de l'aïn El Kebir, sis à Tafgart, près d'Amizmiz, tribu de Guedmioua, et désignés sur la liste annexée avec leur mise à prix.

L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée comme suit :

Le commandant de l'annexe d'Amizmiz, ou son représentant, président ;

Le caïd des Guedmioua, ou son représentant ;

Le contrôleur des domaines ou son représentant ;

L'amin el amelak de Marrakech, ou son représentant.

Cette commission sera assistée du percepteur de Marrakech, ou de son représentant et d'un secrétaire.

ARTICLE PREMIER. — Toute difficulté qui surgirait au cours de l'adjudication sur l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, sera tranchée séance tenante, la voix du président étant prépondérante.

ART. 2. — *Procédure d'enchères.* — Les immeubles seront mis en vente dans l'ordre indiqué sur la liste annexée au présent cahier des charges.

La durée des enchères pour chaque immeuble sera de trois minutes de montre. Si après la durée de ces trois minutes, il ne survient aucune nouvelle enchère, l'adjudication sera prononcée en faveur du dernier enchérisseur.

A l'expiration de ce délai, la commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai, dont la durée annoncée publiquement ne pourra dépasser trois minutes.

Pour les immeubles n'ayant pas trouvé preneur, la commission aura également la faculté d'abaisser la mise à prix fixée, sans que la diminution puisse dépasser la moitié du prix porté au dahir autorisant la vente.

ART. 3. — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1° D'une procuration régulière, qui sera déposée sur le bureau ;

2° De la solvabilité de son mandant.

ART. 4. — La faculté de déclarer command est autorisée. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct et seulement au profit d'une personne désignée par lui.

La déclaration de command devra être faite au bureau du contrôle des domaines dans un délai de trois jours francs, à dater de la clôture des enchères.

ART. 5. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal de la séance.

Il sera établi des actes notariés individuels constatant la vente à chaque acquéreur de l'immeuble dont il a été déclaré adjudicataire. Ces actes tiendront lieu de titre de propriété.

ART. 6. — Le prix de l'adjudication majoré de 10 % pour frais de publicité sera payé immédiatement entre les mains du percepteur.

Toutefois, si ce prix dépasse 5.000 francs, le paiement pourra être effectué dans les huit jours suivant l'adjudication, sans préjudice du paiement immédiat du 10 %.

En cas de retard dans le paiement, l'adjudicataire sera déchu de ses droits et il sera procédé à une nouvelle adjudication de l'immeuble.

ART. 7. — L'adjudication ne deviendra définitive que par l'approbation du chef du service des domaines.

ART. 8. — L'adjudicataire sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et se défendre des autres, sans aucun recours contre l'Etat vendeur, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente, pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation.

ART. 9. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art et d'architecture, des trésors, médailles ou monnaies anciennes, qui pourraient être découverts dans l'immeuble vendu. En cas de découverte de cette nature, l'adjudicataire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer l'autorité administrative.

ART. 10. — Les acquéreurs entreront en jouissance des immeubles vendus le 1er octobre 1926 et paieront les impôts et taxes de toute nature à compter de cette date.

Toutefois, la récolte d'olives pendante à cette date restera la propriété du locataire actuel.

ART. 11. — Il est formellement entendu que les copropriétaires de parts indivises d'immeubles pourront, conformément aux règles du chraâ, invoquer en leur faveur le droit de chefaa.

ART. 12. — Les frais d'établissement et d'enregistrement des actes de vente seront à la charge des acquéreurs.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES
pour parvenir à la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux sis à Tafgart près d'Amizmiz, tribu des Guedmioua.

Liste des biens domaniaux mis en vente

Numéro au S. C.	Désignation des immeubles	SURFACE approximative	LIMITES	Arbres compris dans la vente	MISE A PRIX	OBSERVATIONS
		A. C.			Francs	
158	Boukaa Oued Tafgart.....	30	Est : oued Tafgart ; sud : melk Aït Abdelkader ; ouest : melk Abbou ben Henna ; nord : trik El Djebel.	2 oliviers	250	Il existe en outre sur la propriété 3 oliviers appartenant à Houssaïne ben Assal ou Allah.
160	Habel Aïcha ou Hamou sur la rive droite de l'oued Tafgart.	50	Est : terre mahroun au delà de la séguia Aremouadan ; sud : melk Aït Salem et melk Si Ahmed ben Haj Ahmed ; ouest : oued Tafgart et melk Brahim ben Ahmed ; nord : melk Brahim ben Ahmed.	10 oliviers	250	Il existe en outre sur la propriété 2 oliviers aux Aït Salem ; 2 oliviers à Ahmed N'Ait Irek ; 15 oliviers aux Ait Abdallah et 4 oliviers aux Habous de la mosquée de Tafgart.
161	Melk Taht Djorf Foudrig dans la chaabat Ben Ameur.....	60	Est : melk El Haj Abdallah et melk Habous ; nord : melk Aït Hamou ; ouest : melk Aït Abdeslem ; sud : melk Aït el Mahjoub, puis le Djorf.	nu	500	
163	Tourtitirir au sud du Djorf Foudrig.....	35	Est : melk Aït Abarar et melk Aït el Haj Ahmed ; sud : Aït el Mahjoub ; ouest : Aït Ouazoud et Aït el Mahjoub ; nord : une arête rocheuse.	nu	125	
164	Foum Tassila à 300 mètres au nord-ouest de Tafgart.....	30	Est : Aït el Mahjoub et Aït Hamou ; sud : Aït Abdallah ; ouest : Aït Ouazoud et Aït el Mahjoub ; nord : Aït Mahjoub.	nu	10	
167	Tourtit N'Tougua à 400 mètres au sud-est de Tafgart.....	7	Est : Aït Abd el Kader ; sud : Zenka Taouidjant ; ouest : Si Ahmed Ben Haj Ahmed ; nord : Aït Abd el Kader.	1 olivier 2 figuiers	100	Il existe en outre sur la propriété 3 oliviers appartenant aux Ait Abdallah et 1 olivier à Si Ahmed N'Ait Tirek.

Numéro au S. C.	Désignation des immeubles	SURFACE approximative	LIMITES	Arbres compris dans la vente	MISE A PRIX	OBSERVATIONS
169	Djnan Taht Sharij attenant au bassin de l'aïn El Kebir	50	Est : l'oued Tafgart ; sud : Sharij de l'Aïn El Kebir et melk Aït Ouazoud; ouest : la séguia issue du Sharij ; nord : melk Aït Hamou.	20 oliviers	250	Il existe en outre sur la propriété 4 oliviers aux Habous et 1 olivier aux Aït Hamou.
170	Melk Aïn el Kebir, près du chaabat ou Lamine rive droite de l'oued Tafgart.....	50	Est : le mesref du Djnan Si Houssaine ; sud et ouest : l'oued Tafgart ; nord : Djnan Si Houssaine ben Ahmed.			
171	Habel Takoucht sur le versant du chaabat Tadarin	5	En forme de fuseau ; est : chaabat Tadarin ; ouest : trik Aït Ahmed.	nu	15	
172	Boukaa Arard entre les ravins de l'oued Tafgart et Tadarin.	2 50	Est : Aït Abdeslem ; sud : Aït Abdallah ; ouest : trik Arard ; nord : melk Ben Brik N'Aït Mahjoub.	nu	25	
194	Melk Tazemourt à l'est Tafgart près du chaabat.....	90	Est : Si Ahmed ben Haj Ahmed et les Aït El Mahjoub ; sud : Hamou Nejar ; ouest : Habous de la mosquée de Tafgart ; nord : Aït Abdallah et Aït Brahim.	nu	125	
157	2 oliviers à Tourtatin		Les Aït Abdelkader.			
	4 oliviers à Fouk Aguedal.		Si Ahmed ben Haj Ahmed.			
	1 olivier à Ourti N'Aït Yahia..		Si Ahmed ben Haj Ahmed.		100	
159	3 oliviers à Melk Oumizdouden.		Mohamed Hamou ou Abdallah.			
	8 oliviers à Djnan el Garah...		Mohamed ben el Hassan.		150	
162	32 oliviers à Djnan Timensafin.		Aït Abdallah.			
	2 oliviers à Djnan Timensafin.		Ben Ahmed N'Aït Tirek.		450	
165	2 oliviers à Foum Agadir Foukani.....		Aït Abdallah.			
	1 olivier à Foum Agadir Tahtani.....		Aït Abdallah.			
	2 oliviers à Izaliden		Aït el Mahjoub			
	2 oliviers à Melk el Hofra		Aït el Mahjoub.			
	15 oliviers à Taht Izaliden		Aït Abdallah.		300	
166	11 oliviers à Séguia el Had		Aït Abdallah.			
	2 oliviers à Zitoun el Fsat		Aït Abdelkader.			
	6 oliviers à Touchfilt		Si Ahmed ben Haj Ahmed.			
	3 oliviers à Djnan Chraa.....		Aït Bel Hassan.		300	
168	1 olivier à Dar el Oued		Aït ou el Hassan.			
	19 oliviers au chaabat En Nouaif.		Aït Babamou.			
	8 oliviers à Bi Tigoudlin.....		Ait el Mahjoub.			
	2 oliviers à Bi Tigoudlin.....		Mohamed ben Hamou.			
	6 oliviers à Djnan el Leuh....		Entre les propriétés des Aït Ouchana et des Aït ou Hamou.			
	1 olivier à Tifert Imilil.....		Bled Aït ou Hamou Aït Abdallah.		500	
	Part d'eau makhzen de l'aïn El Kebir.....				750	

DAHIR DU 23 AVRIL 1926 (10 chaoual 1344) autorisant la vente à la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain nu de 2.305 m2 distraite de l'immeuble domanial n° 137 M.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Mazagan est autorisé à vendre à cette ville une parcelle de terrain nu de 2.305 mètres carrés, distraite de l'immeuble domanial inscrit au sommier des biens domaniaux de Mazagan, sous le n° 137, teintée en jaune au plan annexé au présent arrêté et nécessaire à la percée du boulevard Charles-Roux, moyennant le prix de soixante-seize mille huit cent vingt-six francs (76.826 fr.) qui sera versée à la caisse du percepteur de Mazagan.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 23 AVRIL 1926 (10 chaoual 1344) portant institution d'une commission des économies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du Commissaire résident général de la République française au Maroc, et sous son autorité, une commission chargée de rechercher, dans un but d'économie, les réformes qui seraient susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des services publics ainsi que les suppressions d'emploi corrélatives.

ART. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

M. le Secrétaire général du Protectorat, président ;

MM. Dubois-Carrière et Deville, représentants des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

MM. Obert et Chavent, représentants des chambres françaises consultatives d'agriculture ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur général des travaux publics ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Le président de l'Association générale des fonctionnaires.

En cas d'absence du Secrétaire général du Protectorat, la commission sera présidée par le directeur général des finances.

ART. 3. — La commission a les pouvoirs d'enquête les plus étendus auprès des administrations publiques. Elle a qualité pour procéder à toutes investigations et exercer tous contrôles sur pièces et sur place. Elle désignera des rapporteurs choisis dans son sein ou pris ailleurs.

ART. 4. — La commission adressera ses comptes rendus et rapports au Commissaire résident général au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 26 AVRIL 1926 (13 chaoual 1344) autorisant la cession à M. Etienne des droits du makhzen sur l'immeuble domanial dit « Daïa Rezoulet » ou « Dahar el Ahmar », situé dans la région de Boulhaut (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder à l'amiable à M. Etienne Antoine, colon, demeurant à Casablanca, les droits du Makhzen sur l'immeuble dit « Daïa des Rezoulet » ou « Dahar el Ahmar », d'une superficie de 8 hectares 36 ares, et inscrit sous le n° 10 au sommier des biens domaniaux de Boulhaut.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de quatre mille cent quatre-vingts francs (4.180 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1344,
(26 avril 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 8 MAI 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel de l'interprétariat judiciaire, modifié par Notre dahir du 12 août 1922 (18 hija 1340),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Révision des traitements

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement prévues au statut du personnel de l'interprétariat judiciaire sont modifiées conformément aux dispositions ci-après, les traitements globaux qui y figurent étant remplacés par les traitements de base suivants :

Chefs de service de l'interprétariat

1re classe	24.000 fr.
2e classe	22.000
3e classe	20.000

Interprètes du 1er cadre

Hors classe (2e échelon)	20.000 fr.
Hors classe (1er échelon)	18.000
1re classe	16.500
2e classe	15.500
3e classe	14.500
4e classe	13.500
5e classe	12.500
6e classe	11.500

Interprètes du 2e cadre

Hors classe	14.500 fr.
1re classe	13.250
2e classe	12.000
3e classe	11.000
4e classe	10.000
5e classe	9.000
6e classe (stage)	8.500

ART. 2. — Aux traitements de base fixés à l'article précédent s'ajoute, pour les interprètes citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 3. — Les émoluments nouveaux auront effet à partir du 1er janvier 1925. Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, les interprètes judiciaires sujets ou protégés français bénéficient d'un supplément égal à la moitié de leur traitement de base.

ART. 5. — Les interprètes judiciaires en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir demeurent dans leurs classes actuelles en conservant leur ancienneté.

Toutefois, dans le 1er cadre, les interprètes de 4e classe et de 5e classe deviennent interprètes de 4e classe ; ceux de 6e classe deviennent interprètes de 5e classe et ceux de 7e classe deviennent interprètes de 6e classe.

Dans le 2e cadre, les interprètes hors classe (1er et 2e échelon) sont incorporés dans la hors classe unique nouvelle ;

Les interprètes de 6e classe deviennent interprètes de 5e classe et les stagiaires actuellement en fonctions sont incorporés à la 6e classe, dans laquelle s'effectue le stage.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision du premier président de la cour d'appel, prise sur l'avis de la commission d'avancement.

Fait à Fès, le 25 chaoual 1344,
(8 mai 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 8 MAI 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à compter du 1er janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, modifié par Notre dahir du 12 août 1922 (18 hija 1340),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Révision des traitements

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement prévues au statut du personnel des secrétariats et bureaux des juridictions françaises du Protectorat sont modifiées conformément aux dispositions ci-après, les traitements globaux qui y figurent étant remplacés par les traitements de base suivants :

Secrétaires-greffiers en chef

Hors classe (2e échelon)	24.000 fr.
Hors classe (1er échelon)	22.000
1re classe	20.000
2e classe	18.000
3e classe	16.500
4e classe	15.000
5e classe	13.500
6e classe	12.000
7e classe	10.500

Secrétaires-greffiers

1re classe	18.000 fr.
2e classe	16.500
3e classe	15.000
4e classe	13.500
5e classe	12.000
6e classe	10.500
7e classe	9.000

Commis-greffiers principaux et commis-greffiers

1° *Commis-greffiers principaux*

1re classe	14.600 fr.
2e classe	13.600
3e classe	12.600

2° *Commis-greffiers*

1re classe	11.600 fr.
2e classe	10.600
3e classe	9.800
4e classe	9.000
5e classe	8.200
6e classe	7.400
Stagiaires	7.000

Commis principaux et commis

1° *Commis principaux*

Hors classe	12.500 fr.
1re classe	11.800
2e classe	11.100
3e classe	10.400

2° *Commis*

1re classe	9.700 fr.
2e classe	9.000
3e classe	8.300
4e classe	7.600
5e classe	7.000
Stagiaires	6.500

Dames employées

1re classe	9.200 fr.
2e classe	8.500
3e classe	8.000
4e classe	7.500
5e classe	7.000
6e classe	6.500
Stagiaires	6.000

ART. 2. — Aux traitements de base fixés à l'article précédent s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 3. — Les traitements nouveaux auront effet à partir du 1er janvier 1925. Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents sujets ou protégés français actuellement en fonctions en vertu des dispositions de l'art. 25, § 8 de Notre dahir du 20 février 1920 précité, bénéficient d'un supplément égal au quart de leur traitement de base.

ART. 5. — Les agents des secrétariats en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir demeurent dans leurs classes actuelles en conservant leur ancienneté.

Toutefois, les commis-greffiers principaux hors classe deviennent commis-greffiers principaux de 1re classe, les commis-greffiers principaux de 1re et de 2e classe deviennent commis-greffiers principaux de 2e classe et les commis-greffiers de 7e classe deviennent commis-greffiers de 6e classe.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision du premier président de la cour d'appel, prise sur l'avis de la commission d'avancement.

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel des bureaux des notifications et exécutions judiciaires, des bureaux des faillites, liquidations et administrations judiciaires et des bureaux du notariat, ainsi qu'au personnel des secrétariats des parquets, dans les conditions et suivant les assimilations prévues aux annexes nos 2 et 3 de Notre dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339).

Fait à Fès, le 25 chaoual 1344,
(8 mai 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1926 (10 chaoual 1344) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef » situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1925 (22 rejeb 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 15 avril 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 2 février 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité, comme il est indiqué ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bir Charef », situé sur le territoire de la tribu des Hejama (Zemmour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 287 hectares, 78 ares. Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Première parcelle :

De B. 8 à B. 6 (de l'immeuble F. réq. 1897) : 2e parcelle de la propriété du Dr Ladjimi, « Les Acacias », réq. 1897 ;

De B. 6 (I. F., réq. 1897, à B. 1 (de la délimitation) : melk indivis appartenant à Naceur ben Attab et ses frères des Aït Ichchi (Aït Ouahi), lieudit « Bled Bouzouguer » ;

De B. 1 à B. 3 : Larbi ben el Hachemi (fraction Oulad Saad) ;

De B. 3 à B. 4 (route) : Kessou ben Hamadi (fraction Oulad Saad) ;

De B. 4 à B. 8 (I. F., réq. 1897) : route n° 14 de Salé à Meknès.

Deuxième parcelle

De B. 5 à B. 6 : Hassan ben Hamadi (Oulad Saad) ;

De B. 6 à B. 7 : Maati ben Kessou (Oulad Saad) ;

De B. 7 à B. 10 : Bouziane ben Jilali (Oulad Saad) ;

De B. 10 à B. 11 : Haddioui ben Jilali (Oulad Saad) ;

De B. 11 à B. 12 : melk indivis appartenant à Moulay Tahmi ben Driss et Mohammed el Mekki ben Addou (tribu Aït Bou Yahia) ;

De B. 12 à B. 14 : melk indivis appartenant à El Haj Ouled el Hassan (tribu Mzeurfa), Bekkal ben Naceur (tribu Aït Abbou), Hamadi ould ben Kaddour (tribu Aït Abbou) ;

De B. 14 à B. 16 : melk indivis appartenant à Jilali ould Hamadi ou Echchi (Aït Abbou), El Haj ould el Hassan (tribu Mzeurfa) ;

De B. 16 à B. 3 de l'I. F., réq. 1897) : Abdesselem ben Daassis (Aït Abbou) ;

De B. 3 (I. F.) à B. 1 (I. F.), réq. 1897 : Dr Ladjimi (1re parcelle de la propriété « Les Acacias », réq. 1897).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1926 (10 chaoual 1344) déclassant une parcelle du domaine public de Casablanca, et incorporant cette parcelle dans le domaine privé de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (19 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié et complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de l'Horloge et de la Foncière à Casablanca ;

Vu le dahir du 5 juillet 1918 (25 ramadan 1336) homologuant la décision de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du boulevard de la Gare, à Casablanca ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à Casablanca, du 15 juillet au 15 août 1923, sur le projet de

modifications à apporter aux plans d'aménagement des quartiers de Sidi Beliout, Horloge et Foncière ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 2 février 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du domaine public de la ville de Casablanca et est incorporée au domaine privé de cette ville, la parcelle A. B. C. D., d'une superficie de deux cent cinquante-sept mètres carrés quarante-sept environ (257 m² 47), indiquée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette parcelle, située au quartier de la Foncière, est délimitée :

Au nord, par la rue de Bretagne ;

Au sud-est et est-ouest : par la propriété Walter Opitz;

A l'ouest : par l'avenue de la Marine.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1926
(10 chaoual 1344)
classant les dépôts de peaux sèches parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (13 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1er octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 26 février 1926 (13 chaabane 1344) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dépôts de peaux sèches sont ajoutés à la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux de deuxième classe, énumérés à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1926
(10 chaoual 1344)
autorisant, à titre exceptionnel et transitoire, l'admission de certains instruments de pesage à la vérification et au poinçonnage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures, dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, les articles 11 et 13 ;

Vu les articles 2 et 53 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures ;

Considérant qu'à titre exceptionnel et transitoire, il convient de tolérer certains instruments de mesure présentant avec les instruments légaux des différences de construction non susceptibles de nuire à leur bon fonctionnement et à leur usage loyal dans les transactions publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) susvisé, les instruments de pesage déjà détenus ou en usage, ne répondant pas aux conditions de fabrication et d'exactitude prévues par cet article, pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être admis à la vérification et au poinçonnage, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sous réserve des modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à leurs organes pour supprimer toute graduation non métrique ou tout usage de poids non conformes à ceux établis par l'arrêté précité, et pour écarter toute cause d'erreur involontaire ou tout dispositif pouvant prêter à la fraude.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1926
(10 chaoual 1344)
autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain destinées à la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0m60 de Salé à Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khémisset ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux

publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte de l'Etat chérifien, à raison de 500 francs l'hectare, soit pour le prix de mille neuf francs (1.009 fr.), de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de deux hectares, un are et quatre-vingts centiares (2 ha. 01 a. 80 ca.), appartenant à M. Chaminade, colon à Monod, sises aux abords du P. K. 24.500 de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khémisset, et destinées à la construction de cette ligne.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1926 (10 chaoual 1344) autorisant la municipalité de Casablanca à céder à une société une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Casablanca, dans sa séance du 2 février 1926;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à la société anonyme « Lille-Bonnières et Colombes » une parcelle de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale dite « des Roches Noires » qui est immatriculée suivant titre foncier 1717. Cette parcelle, teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 m²).

ART. 2. — Le prix de cession de la dite parcelle est fixé à la somme globale de deux mille vingt-cinq francs (2.025 fr.), correspondant au prix de treize francs cinquante centimes le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1344,
(23 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1926 (14 chaoual 1344) autorisant l'achat d'une maison située dans la casba de Mehedya et appartenant à M. Molline.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir de M. Molline la maison (zina) édifiée sur le terrain makhzen de la casba de Mehedya, moyennant le prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

Cet immeuble comprend un corps d'habitation et une cour, d'une superficie totale de quatre-vingt-dix mètres carrés environ (90 m²).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1344,
(27 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1926 (22 chaoual 1344) fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le premier semestre 1926 aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins de leur service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures automobiles pour les tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1925 (9 safar 1344) fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le second semestre 1925 aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins de leur service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins de leur service sont maintenues provisoirement pour le premier semestre 1926, aux taux fixés par les articles 3 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340), modifiés par l'arrêté viziriel du 29 août 1925 (9 safar 1344).

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1344,
(5 mai 1926).

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1926 (24 chaoual 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1er janvier 1925, les traitements des oumana el amelak du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu les décisions du directeur général des finances fixant les traitements globaux des oumana el amelak des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements globaux des oumana el amelak du service des domaines sont fixés, à compter du 1er janvier 1925, ainsi qu'il suit :

ANCIENS TRAITEMENTS	NOUVEAUX TRAITEMENTS
6.500	8.500
9.240	11.000

Ces traitements globaux sont exclusifs de toute gratification.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1344,
(7 mai 1926).

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1926 (24 chaoual 1344)

portant modification de tarifs postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 4 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 1er avril 1924 (25 chaabane 1342) et 22 juillet 1925 (1er moharrem 1344) ;

Vu la loi du 29 avril 1926, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 30 avril 1926 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

Lettres et paquets clos

De 0 à 20 grammes	0 fr. 40
De 20 à 50 grammes	0 fr. 65
De 50 à 100 grammes	0 fr. 90
Au-dessus de 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0 fr. 20

Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 30 centimes jusqu'à 20 grammes les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

Cartes postales ordinaires

a) Cartes postales simples	0 fr. 30
b) Cartes postales avec réponse payée	0 fr. 60

Cartes postales illustrées

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises:

1° Au tarif de quinze centimes lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 20 centimes lorsqu'elles portent en outre des mentions précédentes une mention manuscrite de 1 à 5 mots.

Imprimés

1° *Imprimés non périodiques :*

a) Affranchis en numéraire ou par timbres-poste oblitérés d'avance ou par empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à mille triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes	0 fr. 075
b) Imprimés autres que ceux ci-dessus :	
Jusqu'à 50 grammes	0 fr. 15
De 50 à 100 grammes	0 fr. 25
Au-dessus de 100 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0 fr. 15

2° *Imprimés dits « Urgents »* : (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou

de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux :

Taxe additionnelle : 10 centimes par objet.

3° *Cartes de visite :*

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés :

Tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant des indications manuscrites :

Tarif des lettres.

Echantillons

Jusqu'à 50 grammes	0 fr. 15
De 50 à 100 grammes	0 fr. 25
Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0 fr. 15

Droit fixe de recommandation

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur déclarée	1 fr. 00
Objets affranchis à prix réduit	0 fr. 60
Enveloppes de valeurs à recouvrer	0 fr. 60

Avis de réception des objets chargés ou recommandés

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet	0 fr. 75
b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet	1 fr. 50

Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 10 centimes pour les journaux et les publications périodiques ou à 30 centimes pour les autres objets, toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

ART. 2. — *Correspondances-avion.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et les pays de protectorat français, d'autre part, les objets de correspondance transportés par la voie de l'air, acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux dans chaque cas particulier a été fixé par les arrêtés viziriels des 30 septembre 1922 (8 safar 1341), Ligne Casablanca-Oran ; 26 juin 1925 (4 hija 1343), Ligne Casablanca-Dakar; 31 mars 1926 (15 ramadan 1344), Ligne Maroc-France.

ART. 3. — Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques sont assujettis :

1° A une taxe fixe de 0 fr. 30 applicable à tous les mandats quel qu'en soit le montant ;

2° A un droit calculé comme suit :

a) Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs ;

b) Au-dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs inclus : 1 franc pour les premiers 100 francs et, pour le surplus, 0 fr. 35 par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

c) De 500 fr. 01 à 2.000 : 2 fr. 40 pour les premiers 500 francs et, pour le surplus, 0 fr. 35 par 250 francs ou fraction de 250 francs ;

d) Au-dessus de 2.000 francs : 4 fr. 50 pour les premiers 2.000 francs, et, pour le surplus, 0 fr. 35 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Dans les relations avec les colonies françaises, le minimum de droit de commission est porté à 50 centimes.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 40.

Les mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres), ainsi que les mandats télégraphiques payables à domicile sont passibles d'une taxe de 0 fr. 40 dite taxe d'expédition et de factage, distincte du droit de commission et qui s'applique indivisiblement à la remise du coupon avec ou sans correspondance et au transport des fonds au domicile du bénéficiaire.

Après l'expiration des délais de validité des mandats-poste et tant que les titres ne sont pas atteints par la prescription, ils sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 0 fr. 50.

La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 0 fr. 75. Toute demande d'avis de payement formulée postérieurement au dépôt des fonds est assujettie à une taxe de 1 fr. 50.

Toute réclamation au sujet d'un mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement, donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr. 50 qui est remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.

Valeurs à recouvrer

Affranchissement des enveloppes de recouvrement :

a) Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids ;

b) Droit fixe de recommandation de 60 centimes.

Droit d'encaissement :

Jusqu'à 100 francs : 20 centimes par 20 francs, ou fraction de 20 francs.

De 100 fr. 01 à 500 francs	1 fr. 25
Au-dessus de 500 francs	1 fr. 25

pour les premiers 500 francs, plus 0 fr. 25 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Droit de présentation des valeurs impayées :

0 fr. 50 pour chaque valeur impayée.

Affranchissement des enveloppes de valeurs recouvrées :

Les enveloppes contenant les règlements de compte sont soumises à une taxe d'affranchissement de 30 centimes.

Cette taxe est prélevée sur le montant des sommes recouvrées et représentée par des timbres-poste apposés sur l'enveloppe.

Envois contre remboursement

Les envois grevés de remboursement sont soumis au droit d'encaissement, et, en cas de non remise, au droit de présentation applicables aux valeurs à recouvrer.

Les enveloppes contenant les règlements de compte sont passibles de la taxe d'affranchissement de 0 fr. 30 dans les conditions indiquées pour les valeurs recouvrées.

Les envois contre remboursement qui n'ont pu être distribués sont passibles de cette taxe de 0 fr. 30 et, le cas échéant, de la taxe de présentation de 0 fr. 50.

Ces taxes sont perçues sur l'expéditeur et représentées sur l'objet par des chiffres-taxes.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 10 mai 1926.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1344,
(7 mai 1926).

Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Rabat, le 8 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1926 (24 chaoual 1344) portant modification de la taxe des télégrammes sémaphoriques et des taxes télégraphiques accessoires dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Vu les arrêtés viziriels du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) et du 22 juillet 1925 (30 hija 1343) portant modification des taxes télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 et l'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) et 22 juillet 1925 (30 hija 1343), sont modifiés comme suit.

ART. 2. — Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger et dans les relations entre le Maroc d'une part et la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, sont appliquées les taxes spéciales ci-après :

a) *Télégrammes sémaphoriques*

Taxe maritime : 0 fr. 20 par mot, minimum 2 francs par télégramme, surtaxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme.

b) *Radiotélégrammes échangés avec les navires en mer*

1° Taxe intérieure marocaine de 0 fr. 25 par mot avec minimum de perception de 2 fr. 50 par télégramme ;

2° Taxe côtière de 0 fr. 40 par mot.

c) *Télégrammes téléphonés*

Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé et :

1° Rédigé en langue française : au départ, taxe de 0 fr. 30 par 50 mots ou fraction de 50 mots ; à l'arrivée, taxe de 0 fr. 15 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

2° Rédigé en langue étrangère ou en langage secret : au départ, taxe de 0 fr. 60 par 50 mots ou fraction de 50 mots ; à l'arrivée, taxe de 0 fr. 30 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

d) *Télégrammes transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé*

Pour chaque télégramme : au départ, taxe de 0 fr. 30 ; à l'arrivée, taxe de 0 fr. 20.

e) *Télégrammes multiples*

Pour chaque copie moins une, d'un télégramme multiple, taxe de 1 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

f) *Copies des télégrammes*

Taxe de 1 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

g) *Communication au guichet de l'original d'un télégramme*

Taxe de 1 fr. 50.

h) *Télégrammes avec accusé de réception postal*

1° Régime intérieur marocain : surtaxe de 0 fr. 30 par télégramme ;

2° Dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat d'autre part : surtaxe de 0 fr. 75 par télégramme.

i) *Télégrammes collationnés*

Taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale, non compris la surtaxe fixe.

j) *Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant*

1° Régime intérieur marocain : surtaxe de 0 fr. 20 par télégramme ;

2° Dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat, d'autre part : surtaxe de 0 fr. 30 par télégramme.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à

partir du 10 mai 1926, sauf en ce qui concerne la taxe côtière des radiotélégrammes, qui ne sera applicable qu'à partir du 1er juin 1926.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1344,
(7 mai 1926).

Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MAI 1926 (24 chaoual 1344) modifiant la taxe des communications téléphoniques urbaines, suburbaines et des avis d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342) modifiant les conditions de paiement des contributions de premier établissement des lignes et des postes téléphoniques et portant relèvement des taxes de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1925 (30 hija 1343) modifiant la taxe des communications urbaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 18, 21, 22 et 23 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) modifié par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1925 (30 hija 1343), sont modifiés comme suit :

« *Article 18.* — Les taxes des conversations urbaines et « suburbaines, par unité de conversation de 3 minutes, « sont fixées à :

« 0 fr. 25 pour les communications urbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 0 fr. 50 pour les communications urbaines demandées à partir des cabines ;

« 0 fr. 50 pour les communications suburbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 1 franc pour les communications suburbaines demandées à partir des cabines. »

« *Article 21.* — La taxe des avis d'appel téléphonique « est fixée à :

« *a*) 1 fr. 50 pour les avis d'appel échangés à l'intérieur « de tout réseau ou entre un réseau urbain et un réseau « suburbain ;

« *b*) 2 francs pour les avis d'appel échangés entre les « réseaux reliés par des circuits dont la longueur ne dépasse pas 200 kilomètres ;

« *c*) 2 fr. 50 dans tous les autres cas et dans les relations « entre le Maroc oriental et l'Algérie. »

« *Article 22.* — La taxe des messages téléphonés est « calculée pour chacune des localités ouvertes à ce service, « en ajoutant à la taxe unitaire de conversation pour ladite « localité une taxe fixe de 2 fr. 50 par unité de conversation « de 3 minutes. »

« *Article 23.* — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu « au paiement d'une surtaxe de :

« *a*) 0 fr. 30 au départ, 0 fr. 15 à l'arrivée, par 50 mots « ou fraction de 50 mots, pour les télégrammes rédigés en « langue française ;

« *b*) 0 fr. 60 au départ, 0 fr. 30 à l'arrivée, par 50 mots « ou fraction de 50 mots, pour les télégrammes rédigés en « langue étrangère ou en langage secret. »

ART. 2. — Un escompte est consenti à tout abonné au téléphone, sur le montant des sommes dues mensuellement pour taxes de conversations urbaines et suburbaines.

Cet escompte est de :

5 pour 100 pour la partie comprise entre 100 francs et 200 francs ;

10 pour 100 pour la partie comprise entre 200 francs et 300 francs ;

20 pour 100 pour la partie excédant 300 francs.

Les taxes urbaines et suburbaines relatives aux différentes lignes principales souscrites par un même abonné sont cumulées pour le calcul de l'escompte lorsque les lignes aboutissent chez l'abonné et à un même tableau commutateur.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à partir du 10 mai 1926.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1344,
(7 mai 1926).

Le premier secrétaire, sur délégation,
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation d'installer une prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande formulée par M. Roger Emile, au nom de M. Kraus Auguste, propriétaire, tendant à être autorisé à installer une prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, à deux kilomètres de son embouchure ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur la demande d'autorisation formulée par M. Roger, au nom de M. Kraus, de puiser 50 litres seconde dans la Moulouya, à 2 km. de son embouchure.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 mai au 10 juin 1926, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1er mai 1926.

DELPIT.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS fixant, à compter du 1er janvier 1925, les soldes attribuées aux chaouchs des commandants de région, de territoire et de cercle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS DU MAROC, officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision n° 36 A. P., du 31 mars 1920, portant création de chaouchs des commandants de région, de territoire et de cercle,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1er janvier 1925, les soldes attribuées aux chaouchs des commandants de région, de territoire et de cercle par l'article 3 de la décision précitée sont fixées ainsi qu'il suit :

Solde annuelle :

1re classe	5.100 fr.
2e classe	4.850
3e classe	4.600

Rabat, le 30 avril 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,
RACT-BRANCAZ.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGENES ET DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS fixant, à compter du 1er janvier 1925, les soldes attribuées aux chaouchs et mokhazenis des bureaux de renseignements.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS DU MAROC, officier de la Légion d'honneur,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1er janvier 1925, les soldes attribuées aux chaouchs et mokhazenis des bureaux de renseignements sont fixées ainsi qu'il suit :

Solde annuelle :

Chaouchs	5.232 fr.
Mokhazenis montés	4.320
Mokhazenis à pied	2.820

Rabat, le 30 avril 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'agence postale à attributions étendues de Médiouna.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'impossibilité de recruter un gérant pour l'agence postale à service étendu de Médiouna,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8 avril 1926 portant transformation de l'agence postale ordinaire de Médiouna en agence postale à attributions étendues est abrogé.

ART. 2. — Le salaire du gérant est ramené de 120 à 90 francs par mois.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet du 1er mai 1926.

Rabat, le 3 mai 1926.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1925 (14 joumada II 1344) relatif à la fixation entre 2 fr. 2 et 6 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 1er mai 1926, à 5,7.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. Câbles » pour le Cameroun et le Togo,

ce taux sera réduit à 3,8.

Rabat, le 30 avril 1926.

J. WALTER.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1er mai 1926, l'association dite : « Amicale des mutilés et anciens combattants de la Grande Guerre », dont le siège est à Ber Rechid, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mai 1926, l' « Association professionnelle des chauffeurs de taxis de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

PROMOTIONS dans le corps du contrôle civil.

Par décret en date du 14 avril 1926, sont promus :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle du cadre marocain

M. PARIEL, contrôleur civil de 1re classe.

Contrôleur civil de 1re classe

M. REYNIER, contrôleur civil de 2e classe.

Contrôleurs civils de 2e classe

MM. LAFAYE et CONTARD, contrôleurs civils de 3e classe.

Contrôleurs civils de 4e classe

MM. AIMEL, COURTIN, VIMAL et MAITRE, contrôleurs civils suppléants de 1re classe.

Contrôleurs civils suppléants de 3e classe

M. COSTEDOAT-LAMARQUE, contrôleur civil stagiaire, avec effet du 27 septembre 1925 ;

M. MOTAIS de NARBONNE, contrôleur civil stagiaire, avec effet de la date du présent décret.

Par décret en date du 14 avril 1926, sont promus, par application des lois des 1er avril 1923 (art. 7) et 17 avril 1924:

Contrôleurs civils suppléants de 1re classe

M. TRUCHET, contrôleur civil suppléant de 2e classe, avec ancienneté de deux ans au 1er janvier 1926 ;

M. ABBADIE, contrôleur civil suppléant de 2e classe, avec ancienneté d'un an et cinq mois au 1er janvier 1926 ;

M. OLIVIER, contrôleur civil suppléant de 2e classe, avec ancienneté de onze mois au 1er janvier 1926 ;

M. HAVRE, contrôleur civil suppléant de 2e classe, avec ancienneté de neuf mois au 1er janvier 1926 ;

M. AGIER, contrôleur civil suppléant de 2e classe, avec ancienneté de six mois au 1er janvier 1926 ;

M. de VILLARS, contrôleur civil suppléant de 2e classe, avec ancienneté de trois mois au 1er janvier 1926.

Contrôleurs civils suppléants de 2e classe

M. BLAGNY, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté de deux ans au 1er janvier 1926 ;

M. DELORME, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté d'un an et deux mois au 1er janvier 1926 ;

M. MOINS, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté de dix mois au 1er janvier 1926 ;

M. COSTA, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté de dix mois au 1er janvier 1926 ;

M. BRUNEL, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté de dix mois au 1er janvier 1926 ;

M. LEMAILLE, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté de sept mois au 1er janvier 1926 ;

M. BOUDIÈRE, contrôleur civil suppléant de 3e classe, avec ancienneté de six mois au 1er janvier 1926.

Les bonifications d'ancienneté accordées ci-dessus ne donneront lieu à aucun rappel de solde.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 avril 1926, M. DUROUDIER Roger, diplômé de l'Institut chimique de Nancy, est nommé chimiste stagiaire, à compter du 1er janvier 1926 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 avril 1926 :

M. GAUTHIER Jules, sous-chef de bureau de 1re classe, est promu sous-chef de bureau hors classe (1er échelon), à compter du 1er janvier 1926.

M. SNYERS Louis, sous-chef de bureau de 1re classe, est promu sous-chef de bureau hors classe (1er échelon), à compter du 1er avril 1926.

M. JAMMET Hilaire, secrétaire de 1re classe, est promu secrétaire principal de 3e classe, à compter du 1er avril 1926.

M. SNYERS Hector, secrétaire de 1re classe, est promu secrétaire principal de 3e classe, à compter du 1er janvier 1926.

Mme FRESSY Lucie, secrétaire de 2e classe, est promue à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 avril 1926, M. REVAULT Jacques, sous-inspecteur régional auxiliaire des arts indigènes, à Rabat, est nommé sous-inspecteur régional de 2e classe au même service, à compter du 1er janvier 1926.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 avril 1926 :

M. BEAURIEUX Rémy, professeur agrégé de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. RIBOT Léon, professeur chargé de cours de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. PONS Claude, professeur chargé de cours de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. MICHEL André, professeur chargé de cours de 6e classe, est promu à la 5e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. MARMIER Louis, répétiteur chargé de classe de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. DUCHE Paul, répétiteur chargé de classe de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. FELIX Maurice, répétiteur surveillant de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

Mme BENAUSSE Joséphine, professeur titulaire de 4e classe, est promue à la 3e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

Mlle CAMBROU Jeanne, professeur chargée de cours de 5e classe, est promue à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

Mlle AUSSENAC Thérèse, professeur chargée de cours de 5e classe, est promue à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

Mme DEJEAN de la BATIE Thérèse, professeur chargée de cours de 4e classe, est promue à la 3e classe de son grade, à compter du 1er avril 1926 ;

Mme ROGET Amélie, professeur chargée de cours d'arabe de 5e classe, est promue à la 4e classe de son grade, à compter du 1er avril 1926.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 8 et 12 avril 1926 :

M. DUMAS Paul, professeur chargé de cours d'arabe de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. VIDALENC Georges, professeur chargé de cours de 2e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. DANIER Auguste, répétiteur chargé de classe, est promu de la 4e classe à la 3e classe de son grade, à compter du 1er avril 1926.

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 avril 1926 :

M. HENRY Léon, professeur chargé de cours de 1re classe, est nommé professeur titulaire de 1re classe, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. JEAN-MARIE René, répétiteur surveillant de 5e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 5e classe, à compter du 1er janvier 1926 ;

M. APCHER Louis, répétiteur surveillant de 5e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 5e classe, à compter du 1er janvier 1926 ;

Mme BONDIS Valentine, agent technique de 6e classe au service des arts indigènes, est promue à la 5e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1926.

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 27 avril 1926, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. BERNÈDE Raymond, préposé-chef des douanes de 3e classe (2e échelon), à compter du 1er mai 1926.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 704 du 20 avril 1926.

Page 734, article 9, 10e, 11e et 12e lignes :

Au lieu de :

« .....les ingénieurs de l'hydraulique de 3e et 4e classe deviennent respectivement ingénieurs des travaux publics de 3e et 4e classe » ;

Lire :

« .....les ingénieurs de l'hydraulique de 3e et 4e classe deviennent respectivement ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics de 3e et 4e classe. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 mai 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville Rabat, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 mai 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RÉSULTATS DU CONCOURS DU 26 AVRIL 1926 pour 25 emplois réservés de commis.

1° *Liste principale*

MM. 1. Despagne, 2. Vailhé, 3. Bigonet, 4. Mons, 5. Terrazzoni, 6. Griscelli, 7. Lemaire, 8. Le Cornec, 9. Boisson, 10. Revello, 11. Daumont, 12. Villard, 13. Mondet, 14. Menut, 15. Messeguer, 16. Giorgetti, pensionnés anciens combattants ;

17. Robin, 18. Alessandri, pensionnés non anciens combattants ;

19. Leguet, 20. Bianconi Michel-Ange, 21. Casanova, 22. Depierre, 23. Berceron, 24. Greffet, 25. Blanc, anciens combattants.

2° *Liste complémentaire*

MM. 1. Pautonnier, 2. Talneau, 3. Burgues, 4. Belmain, 5. Morati, 6. Signour, 7. Koubi, 8. Mathis, 9. Imbert, 10. Mary, 11. Bonnamy, 12. Laval, 13. Salama, 14. Carlotti, 15. Lenoble, 16. Pujolle, 17. Coutouly, 18. Delmas, 19. Trauchessec, 20. Colombani, 21. Broc, 22. Bianconi Henri, 23. Amouroux, 24. Miodet, 25. Simoni.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mars 1926.

ACTIF

Encaisse métallique	10.889.778.54
Dépôt au trésor public à Paris	78.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	46.464.051.42
Autres disponibilités hors du Maroc	202.163.898.25
Portefeuille effets	344.149.184.23
Comptes débiteurs	44.948.517.20
Portefeuille titres	368.861.409.73
Gouvernement marocain (zone française)	15.074.915.01
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.301.422.47
Comptes d'ordre et divers	122.452.944.46
Total.....Fr.	1.252.119.519.21

PASSIF

Capital	15.400.000.00
Réserves	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	411.220.445.00
Hassani	52.080.00
Effets à payer	2.771.268.38
Comptes créditeurs	212.373.586.23
Correspondants hors du Maroc	2.797.138.71
Trésor public à Paris	164.373.151.40
Gouvernement marocain (zone française)	382.202.575.32
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	2.417.115.65
Caisse spéciale des travaux publics	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel	2.359.678.36
Comptes d'ordre et divers	31.940.678.55
Total.....Fr.	1.252.119.519.21

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2710 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er avril 1926, Mostapha ben Haïlaa, marié selon la loi musulmane à dame Miloudia bent Ahmed, vers 1924, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msidira Harch et Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 5 km. environ à l'est à Camp Marchand, à 3 km. environ à l'ouest de l'aïn Sbit et à proximité de la piste de Camp Marchand à Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Baïz ben Haïlaa ; à l'est, par Rahou ben Haïlaa, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; au sud, par El Miloudi ben Laadani et El Kebir ben Ali, demeurant au douar des Ouled Saïd, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; à l'ouest, par le caïd Bouamer ben Rahou et par Mohamed ben Layachi, demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2711 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Ali ben Hadj Ali, marié selon la loi musulmane à dame Mansoura bent Bouazza, vers 1896, au douar des Ouled Dia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Kerf II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand, entre le marabout de Sidi Abdallah et l'Aïn Sbit et à 2 kilomètres au nord-est de cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Miloudi ben Kaddour, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'est, par Hamou ben Homani ben Dane, sur les lieux, douar Hasasna et par Miloudi ben Homani, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, également sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2712 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame M'barka bent M'hamed, vers 1911, aux douar et fraction des Aït Seghir, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghouibet Ennaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Aït Seghir, à 12 kilomètres au nord-est de Camp Marchand et à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Azouz ; à l'est, par Ben Rahou ben el Kebir et Ahmed ben Ali ; au sud, par Ben Daoud ben Bouazza ; à l'ouest, par Kaddour ben Hamani, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Aït Seghir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2713 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Ali ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed ben Djilali Ragbi, vers 1919, au douar des Ouled Dia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajab Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 7 km. environ à l'est de Camp Marchand, entre l'Aïn Sbit et l'Aïn Djorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Miloudi Bendaoui, sur les lieux, douar des Ouled Dia ; à l'est, par Hammou ben Hammani, sur les lieux, douar Hasasna et par Hosseïn ben Hammou, sur les lieux, douar Reguabe ; au sud, par Mohamed ben Hadj el Bendaoui, également sur les lieux, douar des Ouled Dia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2714 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, El Hosseïne ben Si Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Si Bouazza, vers 1886, au douar Reguabe, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajab Dandoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 9 km. environ à l'est de Camp Marchand et à 2 km. environ au nord de l'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le Caïd Bouamer ben Rahou, sur les lieux, douar Hasasna et par Mohamed ben Miloudi, du douar des Ouled Dia ; à l'est, par Abdelaziz ben Mohamed Ragbi, Hammou ben Ghazi et Benaïssa ben Larbi, sur les lieux, douar Reguabe ; au sud, par Hamou ben Hamani, sur les lieux, douar Hasasna ; à l'ouest, par Ali ben Miloudi et par Mohamed ben Miloudi susnommé également sur les lieux, douar des Ouled Dia précité.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2715 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Larbi bel Gaïssi Chebani Cherradi, caïd de Petitjean, marié selon la loi musulmane à dame Tahara bent Larbi, vers 1896, au douar Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant et faisant élection de domicile chez M Guay. Francis, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aït Lahsen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan Dehs », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, à 1 kilomètre au sud-ouest de Petitjean, près de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une piste et au delà par le Caïd Hachemi ben Ahmed Zirari, demeurant au douar Grinat ; à l'est, par Driss ould Zerhouni ; au sud, par M'hamed ben M'hamed Zirari, tous deux demeurant au douar des Aït Lahsen, tous les susnommés faisant partie de la tribu des Zirara, contrôle civil de Petitjean ; à l'ouest, par Sid el Ghazi, Moghazni au contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 rebia II 1344 (30 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2716 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Djilali ben Kostali el Alioui, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha ben Lahnaya, vers 1911, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamesna Tirs Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 7 km. environ à l'est de Camp Marchand, à 2 km. à l'ouest de l'aïn Sbit et à proximité de la route de Camp-Marchand à Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le caïd Bouamer ben Rahou ; au sud, par Djilali ben Houmani, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2717 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Mhamed ben Kostali, marié selon la loi musulmane à dame Daouïa bent Abbou, vers 1906, au douar des Aït Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kharoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. au nord de Camp Marchand et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Bouazza, sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'est, par une piste et au delà par le caïd Bouamer ben Rahou, sur les lieux, douar Hasasna ; au sud, par Hamani ben Djilali, du douar des Ouled Boubeker ; à l'ouest, par Bouazza el Hassouni, sur les lieux, douar Hasasna précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2718 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Thami ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Toto bent Belrouayne, vers 1896, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Naga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 10 km. environ au nord de Camp Marchand, entre l'aïn Djorf et le marabout de Sidi Abdallah et à 1 km. environ au sud de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam ben Lahssen ; à l'est et à l'ouest, par Rahou ben Haïlaa, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna ; au sud, par Ben Kassou ben Redouane, sur les lieux, douar Mrachich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2719 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Thami ben Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Toto Abdelkrim, vers 1916, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Mouka V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 8 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Chafaï ; à l'est, par Benaceur ben Miloudi, Brahim ben Ahmed et Ahmed ben Larbi ; au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlâa ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahssen, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2720 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Hamou ben Homani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ali, vers 1896, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Bir Ahmed ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud Sahli et par les héritiers de Bouazza bel Aïssaoui, représentés par Mohamed bel Aïssaoui, demeurant au douar des Ouled Salah, tribu des Gossissat, contrôle civil des Zaërs ; à l'est, par Maati ben Hamadi Hassouni, sur les lieux, douar Hasasna ; au sud, par Bou Amor ben Brahim, sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Bouazza ben Daoud, également sur les lieux, douar des Ouled Hassoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2721 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Kaddour ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Homia bent bel Hachemi, vers 1916, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed el Gossissi, demeurant au douar des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs ; à l'est, par Hamani bel Ayachi et Saïd ould ben Azouz ; au sud, par Fatmi ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2722 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Ahmed ben Baïz, marié selon la loi musulmane à dame Milouda bent Haddi, vers 1910, au douar Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kissaria III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Alouane, à proximité de l'aïn M'raïssita, lieu-dit « Kissaria ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Harch el Kissaria », réq. 2177 R., dont l'immatriculation a été requise par Hamadi ben Haddi ; à l'est, par Hamadi ben Hanati, par Lahssen ben Brahim et Ali ben Ahmed Soussi, tous demeurant sur les lieux, douar Chiakh ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1344 (11 février 1926), homologué, aux termes duquel Khechane ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2723 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, El Ghazi ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Bouhali, vers 1916, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kheroub VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord de Camp-Marchand, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bettache ben Mohamed, Maati ben Larbi et Abdelkader ben Bouazza ; à l'est, par Mohamed ben Zerga ; au sud, par Ali ben Mokadem ; à l'ouest, par Bou Amor ben Bahia, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2724 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Kaddour bel Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Bennaceur, vers 1896, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Mouka VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 8 km. environ à l'est de Camp Marchand, entre l'aïn Djorf et l'aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Bouazza ben Miloudi ; au sud, par Bennaceur ben Ahmed, tous les susnommés susnommés demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2725 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Abdelaziz bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Bouazza, vers 1886, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch M'sidira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 7 km. environ à l'est de Camp Marchand, à 2 km. 500 environ de l'aïn Sbit et à proximité de la route de Camp Marchand à Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd Bouamer ben Rahou ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Rahou ben Haïlaa, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2726 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Bou Amor bel Kehir, marié selon la loi musulmane à dame Frcha bent Hadj Larbi, vers 1886, au douar des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Kheroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand et à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben M'barek ; à l'est, par une piste et au delà par le cheikh Abdelkader ben Bouazza ; au sud, par Bettache ben Mohamed, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker ; à l'ouest, par Ali ben Abdesslam, également sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2727 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Abderrahman ben el Bsir, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Ahmed ben Bennaceur, vers 1916, aux douar et fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kharoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Boubeker, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand, entre l'aïn Tagherest et le marabout de Sidi Abdallah et à 3 km. environ au nord-est de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Lahbib ben el Habchi ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ; au sud, par Taïb ben Bouazza ; à l'ouest, par Ali ben Bennaceur, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2728 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Kaddour ben Hamani, marié selon la loi musulmane à dame El Arbaouïa bent el Gharbaoui, vers 1912, aux douar et fraction des Aït Seghir, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ghouibet Ennaj II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Seghir, à 12 km. environ à l'est de Camp Marchand et à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Azzouz ; à l'est, par Ben Acher ben Ali ; au sud, par Ben Daoud ben Bouazza ; à l'ouest, par Kaddour ben Ali, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Aït Seghir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2729 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Bouazza ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatima ben Hosseïne, vers 1896, aux douar et fraction des Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Kharoub II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Hasasna, à 12 km. environ au nord de Camp Marchand et à 800 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Labsir ; à l'est, par Taïb ben Bouazza, Hamani ben Djilali, Ali ben Abbou et Mohamed ben Abbou ; au sud, par le cheikh M'barek ben Larbi ; à l'ouest, par Hamou ben Hamani et El Fatmi ben Mohamed, tous les susnommés demeurant sur les lieux douar des Ouled Boubeker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 ramadan 1344 (27 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2730 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Achour ben Hamadi, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Hamani, vers 1911, au douar Hasasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Naqqa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, à 9 km. environ au nord-est de Camp Marchand, entre l'aïn Djorf et le marabout de Sidi Abdallah et à 2 km. au sud-ouest de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le cheikh Rahou ben Haïlaâ ; à l'est, par Bouazza ben Ali ; à l'ouest, par Mekki ben Mohamed, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Hasasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 ramadan 1344 (27 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2731 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Bel Arbi ben Sghir, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ghazi, vers 1924, au douar des Aït Sghir, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de Me Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghouibatt Ennaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, à 12 km. environ à l'est de Camp Marchand, entre l'aïn Sbit et le marabout de Sidi Abdallah et à 3 km. au sud de ce marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Abdellah, sur les lieux, douar Merchich et par M. Mas, demeurant à Rabat, place d'Italie ; à l'est, par Azouz bel Arbi ; au sud, par Ben Rahou ben Lakbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Ali, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Aït Sghir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1344 (26 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2732 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Mohamed ben Bouchaïb ben Chetoui « Chaoui », marié selon la loi musulmane à dames Bent Thami, vers 1913, Miloudia bent Baïz, vers 1916, et Mezouara bent el Kebir, vers 1923, aux douar et fraction Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamidia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, à 1 km. environ du poste de N'kreïla, à 500 mètres à l'est de la route de Rabat à Camp Marchand et sur la piste allant de N'kreïla au Dar Caïd el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Aïcha Kebir et par Miloudi ould Bouazza ben Bsir, tous deux demeurant au douar Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par la piste de Rabat à Camp Marchand et au delà la propriété dite « Bled Merzoug Mriss Amer », titre 1446 R., appartenant aux consorts Batty et Mallet, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux, villa « Marie-Jeanne » ; au sud, par la propriété dite « Pyberland », réq. 401 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Chouesse, faisant élection de domicile en le cabinet de Me Essafi, avocat à Casablanca ; par Oulad el Becir Ali ould Ghanou et Kaddour ould Zahra Khalough, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Merzoug ; à l'ouest, par Kaddour ben Lahcen, également sur les lieux, douar des Ouled Sidi Bou Amar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 et 20 kaada 1337 (3 et 17 août 1919), homologués, aux termes desquels Kerroum ben Aomar, Abdesselam ben Salah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2733 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Mohamed ben Bouchaïb ben Chetoui « Chaoui », marié selon la loi musulmane à dames Bent Thami, vers 1913, Miloudia bent Baïz, vers 1916, et Mezouara bent el Kebir, vers 1923, aux douar et fraction Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tallal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, entre l'oued Grou et l'aïn Djenien et à 2 km. au nord-est de cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Hadj ben Abderrahman, Zerari ben Hamou et Mohamed ould Djemaa, tous trois demeurant aux douar et fraction des Brachoua ; à l'est, par Cherki ben Hamou ; au sud, par Bouazza ben Mohamed, Bachir ben Zerouali, Allal ould Moulelbalad. Assou ould Mohamed Zerouali, tous demeurant aux douar et fraction des Laaïda ; à l'ouest, par El Hadj ould Hamou, demeurant au douar des Laaïda précité et par Maachou ben Mohamed, sur les lieux, douar Brachoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1337 (5 août 1919), homologué, aux termes duquel Mustapha ben el Hadj ez Zaari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2734 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, M. Compan Lucien-Edouard-Jean, hôtelier, marié à dame Robert-Nicoud Marthe-Aimée, le 25 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, hôtel de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Regragui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toune I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de la rue de la Somme et de la rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 742 mq. 40, est limitée : au nord, par Abdallah Regragui, bibliothécaire à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat ; à l'est, par la rue Charles-Roux ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par la propriété dite « Jacquito n° 1 », titre 468 R., appartenant à MM. Ghio Constant et Ghio Jean, tous deux demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1344 (24 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Abderrahman ben el Hadj M'hammed Regragui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2735 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1926, Abbou ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj ben Cherqui, vers 1917, au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Djilali ben Hammed ben Haddou, marié selon la loi musulmane à dame Ghemma bent el Khalifi, vers 1908, et à Aïcha bent el Hadj ben Khodeya, vers 1910, au même lieu; 2° Bouazza ben Hammed ben Haddou ; 3° Abdelkader ben Hammed ben Haddou, ces derniers célibataires, tous trois demeurant au douar Chiakh précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié à lui-même, le surplus aux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kharoua'Aïn Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, sur la rive droite de l'oued Grou, à 13 km. environ au sud-est de Salé et à 100 mètres environ du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Haouari et par Mohamed ben el Korchi ; à l'est, par Djilali el Khalifi, Mohamed ben Abbou, Bouazza ben el Khalifa et par Slimane ben Slimane ; au sud, par Mohamed ben Hamida et El Khalifi ben Yahia, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Yahia, et par Moussa ben Benaïssa, sur les lieux, douar El Ayayda ; à l'ouest, par Mohamed ben el Korchi, susnommé, et Slimane ben Slimane, susnommé, et par Benachir ben el Harti, sur les lieux, douar des Ouled Yahia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2736 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1926, Cheikh Ahmed ben Dahou, marié selon la loi musulmane à dame Halima el Grenia bent Cheikh Benacher, vers 1921, au douar El Harata, fraction El Ayaïda, tribu des Ouled Aziz, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben el Korchi, célibataire, tous deux demeurant au douar El Harata précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 à lui-même et de 1/3 à Bouazza ben el Korchi susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Belqassem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Aziz, fraction El Ayaïda, à 16 km. environ au nord-est de Camp Marchand et à proximité du marabout de Sidi bel Kassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Larbi ben Rezouk et son frère Abdelkader ; à l'est, par Benacher ben Ghaouatte et Aïdi ben Bouazza ; au sud, par Azouz ben Abida ; à l'ouest, par Hadj el Mekki ben Rezouk, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar El Harata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 18 rejeb 1335 (10 mai 1917) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2737 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1926, Cheikh Ahmed ben Dahou, marié selon la loi musulmane à dame Halima el Grenia bent Cheikh Benacher, vers 1921, au douar El Harata, fraction El Ayaïda, tribu des Ouled Aziz, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Azouz, sur la rive gauche de l'oued Grou, à 8 km. environ à l'est de N'kreïla et entre l'aïn Atchane et l'aïn el Amra.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben Mohamed el Harfi ; à l'est, par un ravin et au delà par Fatmi ben Bouazza ben Hamou et Bouazza ben Bouamor ; au sud, par un ravin et au delà par Aïssa ben Mohamed ben Hamou ; à l'ouest, par une piste et au delà par Bouazza ben Bouamor susnommé, tous demeurant douar El Harata, fraction des Ayaïda, tribu des Ouled Aziz, contrôle civil des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 chaabane 1335 (27 mai 1917), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND

Réquisition n° 2738 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1926, Cheikh Ahmed ben Dahou, marié selon la loi musulmane à dame Halima el Grenia bent Cheikh Benacher, vers 1921, au douar El Harata, fraction El Ayaïda, tribu des Ouled Aziz, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selilikha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Aziz, fraction El Ayaïda, sur la rive droite de l'oued Grou, à 20 km. environ à l'est de N'kreïla, entre le marabout de Moulay Idriss Arhbal et l'aïn Hoirak.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bousselham, Henini ben Mohamed ben Larbi, Driss ben Larbi, Kaddour ould Azouza, Mohamed ben el Gharbaoui et Allal el Gharbaoui ; à l'est, par Bouazza ben Bousselham susnommé, par Mohamed ben el Himer et Ben Mbarek el Majoufi ; au sud, par Bouamor ben Amimer et Mohamed ben Lahssen el Harfi ; à l'ouest, par M'hamed ben Sliman el Hardi, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar El Harata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 chaabane 1335 (27 mai 1917) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2739 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1926, Ahmed ben Dahou, marié selon la loi musulmane à dame Halima el Grenia bent Cheikh Benacher, vers 1921, au douar El Harata, fraction El Ayaïda, tribu des Ouled Aziz, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Aziz, fraction El Ayaïda, à 5 km. environ au sud de Camp Marchand, au marabout de Sidi Mohamed Beïlar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Larbi ben Taïbi el Mansouri ; à l'est, par Azouz ben Abida el Harfi ; au sud, par Hemimech ben Mbarek et Bouazza ben el Hassen ; à l'ouest, par le cheikh Ali el Harfi et par M'hamed ben el Guerra, tous demeurant sur les lieux, douar El Harata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 18 rejeb 1335 (10 mai 1917) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2740 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 avril 1926, Rami ould Si Mohamed ben Mamoun, célibataire, demeurant au douar R'mil, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° El Hassan ould Si Mohamed ben Mamoun, marié selon la loi musulmane, au même lieu, y demeurant ; 2° Abdallah ould Ahmed ben Mamoun, marié selon la loi musulmane, au douar Kabbar, y demeurant ; 3° Fatima bent Si Mohamed ben Mamoun, mariée selon la loi musulmane à Mokhtar ben Süd, au douar R'mil, y demeurant ; 4° Kacem ould Ahmed ben Mamoun, veuf, demeurant au douar Schelkhat, tribu des Cherarda ; 5° Mohamed bel Kerrouf, veuf, demeurant au Souk Tekza, même tribu ; 6° Ahmed ould Kerrouf, célibataire, demeurant au douar Tekra, même tribu ; 7° Requia bent Ahmed ben Mamoun, célibataire, demeurant au douar Schelkhat précité ;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Si Mohamed ben Mamoune », consistant en jardin, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, sur la route de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Harrich el Gourini ; à l'est, par Aïdane el Gourini, tous deux demeurant sur les lieux, douar Gourinet ; au sud, par la route de Souk el Khemis ; à l'ouest, par Seddik, également sur les lieux, douar Schelkhat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 chaabane 1344 (15 février 1926) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2741 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, Mohamed ben Moussa, marié selon la loi musulmane à dame El Mahiya bent Cherradi, vers 1913, au douar Lemagha, fraction des Graïn, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Graïn, sur la route de Bouznika à Camp Boulhaut, à 4 km. environ de Bouznika, marabout de Sidi Ghendour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Bladet el Hadj Mohamed ben Allal el Ouraoui », réq. 2353 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Allal el Ouraoui ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Mohamed ben Zehami, tous deux demeurant sur les lieux, douar Lemagha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 rebia I 1329 (11 mars 1911) et d'un acte de partage par adoul en date du 1er chaoual 1330 (13 septembre 1912), homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2742 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1926, M. Wibaux Robert-Antoine, marié à dame Wibaux Françoise-Louise-Renée, le 12 mai 1923, à Roubaix, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Bayart, notaire à Roubaix, le 7 du même mois, demeurant audit lieu, rue Dommartin, n° 47, représenté par M. Wibaux Jacques, son mandataire, faisant élection de domicile en le cabinet de Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben Aïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Aïssa Ouergha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefian, fraction des Ouled Benaïssa, sur la rive droite de l'Ouergha, et à 3 km. environ du Souk el Tnine de Jorf el Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 740 hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant au Souk el Tenine et au delà par Si el Baghdadi, pacha de Fès, et par la djemâa des Guedadra, représentée par le cheikh Tahar, sur les lieux, douar Guedadra ; à l'est, par un ravin, un chemin et au delà par Bouchta ben Kaddour Hamida el Bokkali, tous deux demeurant sur les lieux, douar Hart, et par la djemâa de Hart, représentée par le cheikh Ould Bou Djellil ben Aïssa, demeurant à Aïn Karouch Marrarif, par Aïn Defali, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; au sud, par l'oued Ouergha ; à l'ouest, par un chemin et au delà par la djemâa des Guedadra susnommée et par les Ouled Ahmed Bennada, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada II 1344 (10 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Abdelhaq ben Ouattaf lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2743 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Bouazza ben Abdallah dit « Ould Bahia », marié selon la loi musulmane à dames Nedjma bent Karoum, vers 1910, et à Tahra bent Ahmed ben Azouz, vers 1915, au douar des Ouled Hadda, fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile chez Mekki Zemmouri à Rabat, rue Balafredj, 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kraïeb II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Messaoud, sur la rive droite de l'oued Korifla, à 7 km. environ au sud-ouest de N'kreïla, lieu-dit « Lalla Regraza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par Lahsen ben Taïbi, sur les lieux, douar des Ouled Messaoud ; à l'est, par les Ouled Benaïssa ; au sud, par Kaddour ben Djilali, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hadda ; à l'ouest, par la propriété dite « Kraïb », réquisition 2586 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er ramadan 1344 (15 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
ROLLAND.

Réquisition n° 2744 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Ben Assou ben Bou Amar, marié selon la loi musulmane à dame Henia bent el Djilali, vers 1911, aux douar et fraction des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel Ouma Azza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Lila, rive gauche de l'oued Bou Regreg et de l'oued Akreuch, sur la route de Rabat à Camp Marchand, à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Embarek, lieu-dit « Ouma Azza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles délimitées :

Première parcelle. — Au nord, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand et au delà par Mohamed ben Salah ; à l'est, par Nesrallah ben Bouazza et El Ayachi ben Si Heddi ; au sud, par Lahssen ben Salah, Mustapha ben Salah et par Mohamed ben Salah susnommé ; à l'ouest, par Miloudi ben Falah, Ahmed ben el Assal et Hamou Lakrâa.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Dehar et Tam », réq. 2338 R., dont l'immatriculation a été requise par Abdennebi ben Djilali ; à l'est, par Ben Saïd ben Abbou et son frère El Hadj ; au sud, par Abdallah ben Abbou, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Lila.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre moulkias en date : une du 15 rebia I 1342 (26 octobre 1923), les autres du 25 rebia I 1342 (5 novembre 1923), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2745 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Driss ben Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Driss ben Bouazza, vers 1905, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouljat et Lahrach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouida el Oulja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 24 km. environ au sud-est de Salé, à 5 km. environ du Souk el Tléta et à 1 km. au nord du gué de Khemala.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Beqqal, sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; à l'est, par Ben el Beqqal, sur les lieux, douar Jouaneb ; au sud, par Djelloul ben Allal ; à l'ouest, par Quessou ben el Miloudi, sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouazza ben Haddou, sur les lieux, douar des Ouled Bourzine ; à l'est, par Hammou ben Ali ; au sud, par Djelloul ben el Hachemi, tous deux demeurant sur les lieux, douar Jouaneb ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Fqih, sur les lieux, douar des Ouled Bourzine.

Troisième parcelle. — Au nord, par Quessou ben Rahal ; à l'est, par l'oued Bou Regreg ; au sud, par Ali ben Kacem ; à l'ouest, par Hammou bel Ali, tous demeurant sur les lieux, douar Jouaneb.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Lahssen ben el Hadj ; à l'est, par El Hosseïn ben el Ayachi et Bouchaïb ben el Faqila ; au sud, par Youssef ben Bouazza et Youssef ben Abdennebi ; à l'ouest, par Hammadi ben Mostapha, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled Bourzine.

Cinquième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Hamadi ben el Mustapha ; à l'est, par Thami ben Mustapha ; au sud, par El Haddi ben Bouazza, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Bourzine, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date du 18 joumada II 1330 (4 juin 1912), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2746 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Abdelkader ben Ali ben Maïmoune, marié selon la loi musulmane à dames Ghamina bent Ali, vers 1906, et à Fatma bent Djilali ben Maïmoune, vers 1912, aux douar et fraction des Ouled Bourzine, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chems », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Bourzine, à 5 km. environ à l'ouest du Souk el Tléta et à 800 mètres environ à l'est du Bir Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Quesou ben Rahal ; à l'est, par Ben Achir ben Hammou ; au sud, par Brahim ben Baïza ; à l'ouest, par Zeroual ben Bennacer, tous les susnommés demeurant sur les lieux douar des Ouled Bouzine.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ben Achir ben Hammou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1330 (20 août 1912), homologué, aux termes duquel Aïcha bent Djilali ben Smaïl et sa fille lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2747 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Bendaoud ben Bouazza, marié à Hadda bent Driss, vers 1907, aux douar et fraction des Ouled Dia, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Sidi Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Dia, à 10 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Homani, Kaddour ben Homani, Larbi ben Ali, Ben Rahou bel Kebir, Azouz ben Larbi, Ben Daoud ben Dahane, Bettache ben Kessou, tous demeurant aux douar et fraction des Aït Seghaïr, tribu des Ouled Ali ; à l'est, par Ben Kessou ben Redouane, Djilani ben Redouan et Ahmed ben Atamou ; au sud,

par Hosseïn ben Saïd, Djillani ben Djelloul et Assou ben Mehidi ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah, tous demeurant aux douar et fraction Merachich, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 21 ramadan 1344 (4 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2748 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1926, Hamou ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Hemma bent Kessou, vers 1911, au douar Zelladja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Larbi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent Sidi Ahmed bel Abbès, vers 1918, au même lieu ; 2° El Hadj ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent ben Ali, vers 1922, au même lieu ; 3° Rahma bent Djilali, célibataire, tous trois demeurant au douar des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zelladja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, rive gauche de l'oued Bou Regreg, à 16 km. environ au sud-est de Salé et à 1 km. environ au nord de l'aïn Bouchouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben M'hamed ben Boumahdi, sur les lieux, douar des Ouled Alouane ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Djilali, représentés par Fatma bent el Marrokchia ; au sud, par Abdelkader ben Driss, Benaïssa ben Ahmed et Ben Hassoun ben Mohamed ; à l'ouest, par la propriété dite « El Zelladjia I », titre 1691 R., appartenant à Khechan ben el Maâti et consorts, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Zelladja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2749 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1926, Hamou ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Hemma bent Kessou, vers 1911, au douar Zelladja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Larbi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent Sidi Ahmed bel Abbès, vers 1918, au même lieu ; 2° El Hadj ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent ben Ali, vers 1922, au même lieu ; 3° Rahma bent Djilali, célibataire, tous trois demeurant au douar des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Alouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, sur la rive droite de l'oued Grou, à 2 km. environ au sud-est de Salé et à 3 km. environ au sud de l'aïn Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Hanati, sur les lieux, douar des Ouled Alouane ; à l'est, par la propriété dite « Marche », titre 1894, appartenant à Ahmed ben Baïz ben Naceur et consorts, demeurant sur les lieux, douar Chiakh, et par celle dite « Blad el Guendouz III », réq. 935 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Mas Antoine, demeurant à Rabat, place d'Italie ; au sud, par Mohamed ben Zaâri, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Alouane précité et par la propriété dite « Blad el Guendouz III », réq. 935 R. susvisée ; à l'ouest, par la propriété dite « Mrisita Zaria et Khalotha », titre 1937 R., appartenant à Ben M'hamed Boumedhi et son frère Miloud, tous deux demeurant sur les lieux, douar Chiakh précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 15 rebia II 1343 (13 novembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bel Hachemi », réquisition 2221r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 juin 1925, n° 660.

Suivant réquisition rectificative mentionnée au procès-verbal de bornage du 31 octobre 1925, la propriété dite : « Bel Hachemi », réquisition 2221 R., sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, lieu dit « Fourar », est scindée et l'immatriculation est désormais poursuivie sous la dénomination de :

« Bel Hachemi I » pour la 2e parcelle visée à la réquisition primitive, d'une contenance de 8 hectares 13 ares ;

« Bel Hachemi II » pour la 3e parcelle visée également à la réquisition primitive, d'une contenance de 4 hectares 59 ares.

La 1re parcelle de la propriété visée à la réquisition primitive ayant été distraite, comme constituant la propriété dite « Tama », réquisition 2220 R., (même requérant).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « N'Kreila II », réquisition 2451r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 janvier 1926, n° 692, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Mezzouk, à 4 kilomètres au sud-ouest environ du poste N'Kreila.

Suivant réquisition rectificative du 15 avril 1926, M. Mas Pierre-Antoine, requérant, représenté par M. Ranouil, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété soit étendue à deux parcelles d'une superficie de 30 hectares, situées de part et d'autre de la route de Rabat à Camp Marchand et limitées respectivement, d'un côté par la route précitée et de tous autres côtés par la propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1344 (11 mars 1926) homologué, aux termes duquel Toto, dite « Bouamar bent el Ayachi », lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8758 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, 1° Ahmed ben Ziani Salmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Halima bent el Hadj Boubekeur ; 2° Si Abdelkader ben Driss, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Zohra bent Cheikh Lahsen, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Messaoud, fraction des Soualem Trifia, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Oustani et El Fouki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ouled Messaoud, près du marabout de Sidi Ahmed ben Naceur, au km. 38 de la route de Casablanca à Mazagan et à droite de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de Sahb el Hamar au rocher, dénommée Dakhira, et au delà Beliout ben el Fekih ; à l'est, par les héritiers de Si Djilali ben Ahmed, représentés par Beliout ben Djilali ; au sud, par la piste de Remliet el Hadjaj à El Bouib et au delà Mohamed ben el Mokkadem ; à l'ouest, par les héritiers

d'El Maalem Djilali, représentés par Laïdi ben Mohamed bel Djilali :

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Remliet el Hadjaj à Aïn Hajjamen et au delà Mohamed ben Siyed ; à l'est, par les héritiers de Si Ahmed bel Hadj, représentés par Ahmed ben Ahmed; au sud, par la piste d'Aïn Hajjamen à Dar el Fhairs et au delà Abdelkader ben Driss ; à l'ouest, par les héritiers d'El Maalem Djilali précités, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1326 (17 mai 1908), aux termes duquel Esseïd Mohamed ben Eljaj leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8759 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Abdeslam ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent el Hadj Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cheikh Si Salah ben Mohammed ben el Abbès Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à El Ghalia bent Ben Daouid ; 2° Mohammed ben Mohammed ben el Abbès Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Yamna bent Ben Omar ; 3° Ahmed ben Mohammed Abbès Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatna bent Ahmed ; 4° Ahmed ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatna bent Larbi, tous demeurant et domiciliés à la tribu des Ouled Bouziri, fraction Milita, douar El Gtaibat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Chelh et Koudiat Eddiab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Milita Ahl l'Oued, douar Ouled Amar, sur la piste de Souk Tnine à Souk el Khemis des Ouled Beni Meskine, à 1 km. de Moulay Boudarza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Aïn el Kebir et au delà Ahmed ben el Haimer ; à l'est, par Allal ben el Mekadem, Abdemalek ben Abdalaziz et Mohamed ben Hammou ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les Ouled ben el Meki, représentés par Boudarga ben el Mekki, tous demeurant sur lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1327 (9 janvier 1910), aux termes duquel Mohammed ben Taieb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8760 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Abdeslam ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent el Hadj Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cheikh Si Salah ben Mohammed ben el Abbès Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à El Ghalia bent Ben Daouid ; 2° Mohammed ben Mohammed ben el Abbès Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Yamna bent Ben Omar ; 3° Ahmed ben Mohammed Abbès Ziraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatna bent Ahmed ; 4° Ahmed ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatna bent Larbi, tous demeurant et domiciliés à la tribu des Ouled Bouziri, fraction Milita, douar El Gtaibat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Horeiche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Milita Ahl l'Oued, douar Ouled Amar, sur la piste de Souk Tnine à Souk el Khemis des Ouled Beni Meskine, à 1 km. de Moulay Boudarza.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Djilali ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant à Souk el Khemis et au delà les requérants ; au sud, par Kaddour ben Mohamed et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Aïn Diba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1326 (21 mai 1908), aux termes duquel Ahmed ben Larbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8761 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Le Cornec René, marié sans contrat, à dame Chateminois Emilie, le 12 août 1920, à Alger, demeurant et domicilié à l'Oasis, banlieue de Casablanca, villa Lilie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lilie », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 576 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bongoud ; à l'est, par M. Hémard ; au sud, par M. Leschide, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue de lotissement appartenant à MM. Bernard et Salomon, à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, et 138, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Lauga Joseph, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura, pour sûreté et garantie de la somme en principal de quatre mille francs et des intérêts au taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 mars 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mai 1923, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8762 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Bouchaïb ben Bouazza el Khezari, marié selon la loi musulmane : 1° à dame Hadda bent el Hadj, vers 1898 ; 2° à dame Fatma bent el Arbi, vers 1900 ; 3° à dame Fatma bent Bouazza, vers 1918, demeurant et domicilié tribu des Maarif, fraction Ouled Khezazra, douar Ouled Bouazza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiet Zit », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction Khezazra, douar Ouled Bouazza, sur la piste de Ben Ahmed à Casbah ould Hada, à 1 km. de celle-ci et près de Moulay Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le caïd Mohamed ben Larbi, demeurant à Casbah ould Hada, fraction Khezazra, tribu des Maarif; à l'ouest, par les Ouled Maarouf, représentés par Bouazza ben el Hadj, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1338 (8 juillet 1920), aux termes duquel Larbi ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8763 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, 1° Ahmed ben Hassen, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 71 ; 2° Si el Hassan ben Serhani, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Meriem bent el Hadj, demeurant au douar Ouled ben Ali, fraction Ouled Lahan, tribu des Ahlaf, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 71, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Lekcheïla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lekcheïla el Dar Dejeje », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf

(Mdakra), fraction des Ouled Lahcen, douar des Mharega, et traversée par la piste de Boucheron à Sidi ez Zemmouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M'barek ben el Hadj, au douar Touancsa, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf ; à l'est, par Bouazza ben Serhani, au douar Ouled ben Ali, fraction des Ouled Lahcen précitée ; au sud, par Mhamed ben Ali, au douar Ouled ben Ali précité; à l'ouest, par Si Ali ben el Hadj M'hammed ben Bouziane el Boudi, au douar Ellebbada, fraction Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires: 1° le second, en vertu d'une moulkia en date du 22 rebia II 1343 (20 novembre 1924) constatant ses droits sur la totalité de ladite propriété ; 2° Ahmed ben Hassen, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 mars 1926, aux termes duquel Si el Hassan lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8764 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, Hadj Reddad ben Abdallah ben Thami el Halloufi Slimani, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Rkya bent Bouchaïb Benour et, vers 1910, à M'barka bent Seghir, demeurant au douar Oulad Sliman, fraction El Helalfa, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez Me Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Aboudat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction El Helalfa, douar des Oulad Sliman, à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du Sahel à Bir Regraga et au delà par le requérant ; à l'est, par Si Moussa ben el Hadj Mohamed ben Abdelaziz el Djellouli, au douar Jouala, fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par El Mekki ben Taïbi el Halloufi Slimani el Harizi, au douar des Oulad Sliman précité ; à l'ouest, par le chemin du Sehel Elahmor au marabout Sidi Bouselham et au delà les héritiers de Si Tahar Zehhaf, représentés par Mohamed ben Tahar Zehhaf et les héritiers de El Hachemi ben el Makhfi, représentés par Si Abdelkrim, tous les indigènes susvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 kaada 1343 (26 mai 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8765 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, M. Vial Charles, marié sans contrat à dame Vigne Reine, le 22 décembre 1920, à Bizerte, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, cité Schneider, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vial », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, et rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Di Natali, à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; à l'est, par M. Bosch, à Casablanca, route de Mazagan ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par la rue du Jura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er mars 1926, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er mars 1926, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8766 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Ali, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Alia bent el Hadj Abbou, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Lahcen, décédé vers 1909 ; 3° Fatma bent Kacem Medkouri, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Lhacen précité ; 4° El Hella ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Housseïne, vers 1916 ; 5° Lahcen ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1918 ; 6° Bouchaïb ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Miloudi ben el Aïdi, vers 1922 ; 7° Miloudia bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Soussi ben Mohamed el Ouchini, vers 1908 ; 8° Fatma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Salloum, vers 1911 ; 9° Rahma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Tahar ben Hachemi, vers 1920 ; 10° Toto bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Doukkali, vers 1922 ;

11° Mehala bent Hadj Lhacen, veuve de Mohamed ben Taghi, décédé vers 1906 ; 12° Mina bent Hadj Lahcen, veuve de Hadj Ali, décédé vers 1906 ; 13° Hadria bent Hadj Lhacen, veuve de Driss ben Djillali, décédé vers 1920 ; 14° Fatma bent Hadj Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb bel Kbira, vers 1914 ; 15° Bahria bent Hadj Lahcen, mariée selon la loi musulmane à El Hachemi ould el Hadj Ali, vers 1906 ; 16° Aïcha bent Lahcen, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Abdallah, vers 1907, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouchachna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées d'une propriété composée de trois parcelles dénommées « Abd-Sedira-Tour-ou Boutsour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bledat el Abd Sedira Tour », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Ouchachna, lieu-dit « Bled Tour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée, savoir :

La première parcelle. — Au nord, par les héritiers du caïd Thami, représentés par Ahmed ben Caïd Thami, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed el Aïdi ; au sud, par Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Lhacen el Ouchani, tous douar Ouchachna précité.

La deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers du caïd Thami précités ; au sud, par Mohamed bel Sba el Ouchimi Ziani, au douar Ouchachna précité ; à l'ouest, par les héritiers de Si Gandour bel Habbib, à Casablanca, rue Krantz.

La troisième parcelle. — Au nord, par Tahar ben Lachmi Echefaï ould Hadj Mohamed ; à l'est, par les héritiers Ouled ben Braïm, représentés par Tahar ben Braïm ; au sud, par les mêmes ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Lakbir, tous douar Ouchachna précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Lahcen ben Laïdi, aux termes d'un acte de filiation du 3 kaada 1329 (16 novembre 1909).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8767 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, Si Moussa ben Ahmed Serghini el Fedah, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Zérouala Doukalia, demeurant à la casbah de Fédhala, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Fraïma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Bled Maalem Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Beni Meghit, douar Beni Mekraz, près du pont Blondin.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par Driss ben Mohamed ben Hadj el Hosseïne, aux Braada, tribu des Zenatas ; au sud, par Aïcha et Yamna bent Cheikh Djilali el Mekrazi, au douar Béni Mekraz précité ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejeb 1344 (30 janvier 1926), aux termes duquel Mohammed ben Thami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8768 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, la société en nom collectif « Alenda Hermanos et C^ie^ », constituée suivant acte en date du 14 novembre 1911, dressé par M^e^ Pastarino, notaire à Oran, ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Alenda », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda ben Ahmed », consistant en terrain avec fondouk, située à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Bouazza, infirmier à l'infirmerie indigène de Ben Ahmed et Si bel Arbi, mokhazni au contrôle civil de Ben Ahmed ; à l'est, par Si Salem, mokhazni au contrôle civil de Ben Ahmed et Si Ben Moussa, coiffeur indigène sur les lieux ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la route de Souk el Tenine à Boubeker.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1342 (17 mai 1924), aux termes duquel la société « La Sedima » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8769 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, la société en nom collectif « Alenda Hermanos et C^ie^ », constituée suivant acte en date du 14 novembre 1911, dressé par M^e^ Pastarino, notaire à Oran, ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Fernau », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Oued Zem II », consistant en terrain avec fondouk, située à Oued Zem, lot n° 12 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la société requérante ; au sud, par M. Nallin, boucher à Oued Zem ; à l'ouest, par la route d'Oued Zem à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 mai 1924, aux termes duquel la société « G.-H. Fernau et C^ie^ limited » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8770 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Barbarou Jean, marié sans contrat à dame Papalardo Marie, à Casablanca, le 11 juillet 1920, demeurant et domicilié à Sidi el Kiatti, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Barina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Verveine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Biod, cheikh Kechane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Tleta à la route de Casablanca à Boulhaut ; à l'est, par la propriété dite « La Californie », réquisition 6689 C., appartenant à Hadj Mohamed ben Kouider, à Casablanca, rue Mogador, n° 18 ; au sud, par l'oued Nefifik ; à l'ouest, par les héritiers Erregagui el Kerzazi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 mars 1926, aux termes duquel M. Etienne Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8771 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1926, Bouazza ben Bouchaïb ben Echchérif el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à dame Mahjouba bent Ali Esselehi Ettendjaoui, demeurant et domicilié contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Raho, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ennaga », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Ouled Chaoui el Maarif, près du marabout de Sidi Dahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Bouchaïb Eddoukali, tribu des Ouled Harriz, douar Tnaja ; à l'est, par la piste des Ouled Saïd, à Rabat, et au delà les héritiers Bou Allal Ennaoui, représentés par Ahmed ben Ali, sur les lieux ; au sud, par le même ; à l'ouest, par El Maati et M'hamed ben Mohamed ben Abbès, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 joumada I 1341 (1^er^ janvier 1923), aux termes duquel Bouchaïb ben Seïd Eddalem Elharezi Esselehi Ettanjaoui et son neveu Zeroual ben Abdallah ben Eddalem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8773 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1926, 1° Fequih Mohamed ben Daho ben el Hadj el Maâti el Mezemzi, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent el Maati, vers 1919, demeurant à Settat, agissant en son nom personnel et en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati suivant acte de tutelle en date du 1^er^ joumada I 1338, savoir :

2° Khaled ben Caïd Ali ben el Hadj el Maati ; 3° Mohamed ben Caïd Ali ; 4° Miloudi ben Caïd Ali ; 5° Salah ben Caïd Ali ; 6° Zoubida bent Caïd Ali ; 7° Kebira bent Caïd Ali ; 8° Saadia bent Caïd Ali, tous célibataires mineurs demeurant chez le requérant à Settat ; 9° Kebira bent Salah el Araria ; 10° Aïcha bent Mhaïd el Gedania ; 11° Zoubida bent Si Abdellah Zeraaïs ; 12° Zineb bent Bouazza Saïdi ; 13° Zoubida bent Ahmed Benani, ces cinq dernières veuves du caïd Ali, décédé vers 1919 à Settat, demeurant à Settat ; 14° Hadja Allou bent Ahmed, veuve de El Hadj Maati, décédé vers 1909 ; 15° Habiba bent Hadj el Maati, divorcée de Abderrahmane el Fillali, en 1922, demeurant à Settat ; 16° Afra bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Saïd el Fassi, vers 1917, demeurant à Casablanca, derb Omar ; 17° Bouchaïb ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane à la dame Zoubida bent Abdellah Ziraoui, vers 1920, demeurant à Settat ; 18° Abdelmejid ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane à la dame Mina bent Mohamed ben Abdellah, vers 1910, demeurant à Settat ; 19° El Milloudi ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à la dame Aïcha bent Ahmed, vers 1912, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 24 ; 20° Fam bent el Bahloul el Araria, veuve de Kebir ben el Hadj el Maati, décédé en 1911, demeurant à Settat ; 21° Ahmed ben Abderrahman el Mezemzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane à Fatima Cheba, vers 1913, demeurant à Settat ; 22° Abdellah ben Abderrahman, demeurant à Settat ; 23° Fatema bent Abderrahman, demeurant à Settat ; 24° Khadouj bent Abderrahman, demeurant à Settat, les trois derniers célibataires mineurs ; 25° Amina bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à El Bachir ben Mohamed, vers 1912, demeurant à Casablanca, derb Omar ; 26° Fatema bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Melouka, vers 1915, demeurant à Settat ; 27° Fetch Zehar, célibataire, esclave, demeurant à Settat ; 28° He-

lima bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader Rchamani, vers 1923, demeurant à Settat ; 29° Fatema bent Faraj, célibataire, demeurant chez le fquih Ben Daho, à Settat ; 30° Keltoum bent Si Ahmed, veuve de Hadj el Maati décédé en 1909, demeurant à Settat ; 31° Fatema bent Abdesselam, veuve de Hadj Abdesselam ben el Hadj el Maati décédé en 1923, demeurant à Settat; 32° Fatema bent el Hadj Abdesselam à Settat, célibataire mineure ; 33° El Arbi ben el Hadj Abdesselam, célibataire, demeurant à Settat; 34° Abdesselam ben el Hadj Abdesselam, célibataire, demeurant à Settat ; 35° Hadj Ahmed ben Hadj Abdesselam, célibataire mineur, demeurant à Settat ; 36° El Maati ben Hadj Abdesselam, célibataire mineur, demeurant à Settat ; 37° Amena bent Hadj Abdesselam, mariée, à Settat, à El Bachir ben el Madani, vers 1923, et demeurant à Demenat ; 38° Rabia bent Hadj Abdesselam, célibataire, demeurant à Settat ; 39° Zoubida bent el Hadj Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Omar ben el Madani, en 1919, demeurant à Demenat ; 40° Khadouj bent el Hadj Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Elgezouli, vers 1915, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech ; 41° El Mokhtar ben el Hadj Abdesselam, célibataire, demeurant à Settat ; 42° Taïka bent Mohamed ben el Madani, veuve de Hadj Kaddour ben Ali, décédé en 1912, demeurant à Settat, et tous domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez Me Bickert, avocat ;

A demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Ali Seghira », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Hejajema, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Semaïl ben el Hadj Semaïl el Harizi el Habchi, à Casablanca, rue El Hejajema, n° 20 ; au sud, par la rue El Hejajema ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du caïd El Hadj el Maati ben Abdelkebi el Mezemzi el Aroussi, ainsi que le constate un acte de filiation du 3 rebia I 1341 (24 octobre 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8774 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1926, la Société Lyonnaise de la Chaouïa, société anonyme au capital de 300.000 francs dont le siège est à Lyon, 19, rue Confort, constituée suivant statuts en date du 21 février 1911 déposés chez Me Verzier, notaire à Lyon, représentée à Casablanca par M. Mas Pierre-Antoine, banquier, son président et administrateur délégué, demeurant et domicilié 51, avenue de la Marine, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Cherkaoui », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cherkaoui », consistant en terrain bâti, située ville de Settat, quartier Sidi bou Abid.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une parcelle du domaine municipal ; au sud, par la route des Ouled Saïd ; à l'ouest, par une parcelle du domaine municipal.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911) et 20 joumada ettani 1344 (7 novembre 1925), aux termes desquels Bouabid ben M'hammed ech Cherkaoui et la ville de Settat leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8775 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1926, Mme Lamarche Emilie, veuve de M. Rouquet Abel-Marie-Louis, décédé le 20 octobre 1918, couturière, demeurant à Sidi bel Abbès, rue d'Austerlitz, n° 15, et domiciliée à Casablanca, chez M. Joseph Juan, villa Schneider, n° 1 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bellevue », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue XI », consistant en terrain maraîcher, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu-dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.943 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par M. Riviera, à Aïn Seba ; au sud, par M. Sayn Paul-Henry, géomètre, à Casablanca, 3, rue de Pont-à-Mousson ; à l'ouest, par M. Cloisne Just-Charles à Casablanca, rue du Point-du-Jour, quartier Racine.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 3 mars 1923 aux termes duquel le service des séquestres de guerre l'a déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8776 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, Mohamed ben Hadj Moktar el Hamri el Naciri, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Bouchaïb el Hrizia vers 1923, demeurant et domicilié contrôle civil d'Oued Zem, centre d'Oued Zem, rue de la Lamaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de deux parcelles, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Hofra » et « El Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle d'Oued Zem, tribu Smala, fraction Ouled Sifsa, sous-fraction Ouled Fenane, douar Rouamiche, entre Dechra Khenane et Dechra Cheikh Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par Bouazza ben Salah ; à l'est, par la piste El Marra Djemaïlia et au delà El Maati bel Maati ; au sud, par El Hafsan ben Ghazouani ; à l'ouest, par M'hammed ould Hmed, tous sur les lieux.

La seconde parcelle. — Au nord, par Hafsan el Harrouma ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour et son frère Miloudi, la piste El Marra Djemaïlia et au delà les précités ; au sud-ouest, par la piste allant à Dechra el Ketnana et au delà Bouazza ben Salah, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 chaabane 1344 (6 mars 1926), aux termes duquel Eseïd Abbou ben Salah Essemaïli el Qabbani Erramechi et sa sœur Fatma bent Salah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8777 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, El Arbi ben el Caïd el Hadj Bouchaïb Ziaïdi Elarfi Essalmi, veuf de Fatma bent el Hadj Tahar, décédé vers 1906 et de Mina bent el Hadj Mohamed, décédée vers 1916, et remarié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdelkader, en 1925, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdelkader ben el Hadj Bouchaïb Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Khaddouj bent el Ayachi en 1915 ; 3° Amina bent el Hadj Bouchaïb Essaïdi, veuve du caïd El Ayachi ben el Hadj Mohamed, décédé vers 1916 ; 4° Ettaïch ben el Hadj Bouchaïb Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Khenatsa bent Brahim, vers 1900, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, kasbah des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Draouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Salem, sur la route allant de la kasbah des Ouled Saïd à Settat, lieudit « Zouagha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Ettahar ben el Hadj Bouchaïb, kasbah des Ouled Saïd ; à l'est, par les Ouled Allel, représentés par El Hadj Ali ben Radi, au douar desdits Ouled Allal ; au sud, par la route de Settat aux Ouled Saïd ; à l'ouest, par Eseïd Ahmed ben el Fequih, à la kasbah des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 24 moharrem 1343 (25 août 1924) qui leur attribue la propriété de ladite terre pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8778 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, Cheikh Miloudi ben Thami, marié selon la loi musulmane à Srona bent Djillali, vers 1886, demeurant et domicilié contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah (M'dakras), fraction Ouled Attia, douar Ouled Thami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Faïd Cheïkh Miloudi », consistant en terrain de culture, située contrôle de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah (M'dakras), fraction Ouled Attia, douar Ouled Thami, à 4 km. environ à l'ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Mohamed ben Zaïda, tribu des M'dakras (Ouled Sebbah), fraction Ouled Attia, douar Ould Thami ; à l'est, par Bouazza ben Ali et consorts, même tribu, douar El Maïz, fraction Ouled Ziane ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par un ravin et au delà Moussa ben Mohamed ben Zaïda susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1343 (1er novembre 1924), aux termes duquel Ettahami ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8779 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1926, M. Cornice Léon-Georges, marié à dame Mozizot Anne-Marie le 22 juillet 1913, à Paris (VIIe), sous le régime de la communauté réduite aux acquets, selon contrat reçu par Me Mozet, notaire à Dijon, le 13 juillet 1913, demeurant et domicilié à Boucheron, domaine de Bouacila, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrains militaires du Boucheron n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouacila annexe 2 », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Sebbah, à 500 mètres du centre de Boucheron, rive gauche de l'oued Bouacila.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Haxo à Boucheron ; à l'est, par le même et la propriété dite « Bouacila », (réq. 3945 C.), appartenant au requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant et Haxo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en dates des 25 mars et 21 avril 1920, aux termes desquels MM. Henriet et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8780 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1926, Hadj Abdelkader el Bacha ben Ismaïne, marié selon la loi musulmane, en 1901, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 252, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison El Bacha n° 6 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 252, près la Grande Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 252 ; à l'est, par la Grande Mosquée ; au sud et à l'ouest, par la rue 252.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1342 (18 août 1923), aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8781 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, M. Joly Ferdinand, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 199, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété composée de deux parcelles, dénommée « Fedan Chaouati dite Ferme Benoit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joly », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualin el Outa), douar Ouled Bourouis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée, savoir :

La première parcelle. — Au nord, par Ben Layachi ben Dahan, Mohamed ben Lachemi, Sidi ben Abdellah Riati ; à l'est, par la propriété dite « Boulouïl Etienne », réq. 7518 C., appartenant à M. Etienne, Hôtel Excelsior, à Casablanca ; au sud, par Maati ben Djillali, Djillali ben Djillali ben Kaddour, Mohamed ben Ali et Salah ben Ahmed ; à l'ouest, par Ben el Ayachi ben Dahan précité, Ben Kadem Mohamed et la propriété dite « Trois Marabouts IX », réquisition 7151 C., appartenant à M. Etienne précité.

La deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par M. Barbarou, aux Ouled Bourouis ; au sud, par Salah ben Ahmed ; à l'ouest, par M. Barbarou précité, tous les indigènes ci-dessus au douar Ouled Bourouis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 9 kaada 1340 (4 juillet 1922), 29 hija 1340 (23 août 1922) et 22 rebia I 1343 (21 octobre 1924), aux termes desquels Moussa bel Maati Ezziadi, Mohamed ben Larbi et Hadj ben Sliman Ezziadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8782 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, la Compagnie Continentale d'Importation, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, rue des Italiens, n° 2, représentée par M. Peraire Jean, demeurant à Casablanca, 87, rue du Marabout, et domiciliée chez Me Proal, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Ettefah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Continentale II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, douar des Ouled Youssef, fraction des Oulad Kebouch, tribu des Oulad Farès (Mzab).

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par El Madani ben Ettamani et Abbès ben el Hachemi, tribu des Ouled Farès, fraction et douar Ouled Tanane, et El Kerd ben Mokkadem, même tribu, fraction des Djebah, douar Ouled Hamadi Allal ; à l'est, par la requérante (Propriété Continentale I, réq. 8135 C.) ; au sud, par Ali ben Mohamed, tribu des Ouled Farès, fraction Djebala ; à l'ouest, par le cheikh El Hadj Bouchaïb ben Djilani et Bouchaïb ben el Kerdadi, même tribu, fraction Kebouch, douar Ouled Lhahsen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 mars 1926, aux termes duquel le cheikh El Arbi ben Bouzekri ben Bouchaïb ben el Arbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1495 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, M. Fabre Victor, marié à dame Gomez Marie, le 3 novembre 1900, à Descartes (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madar Fabre », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 11 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Madar n° 1 », réquisition n° 1157 O., appartenant à M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, à Alger, représenté par M. Derois à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Madagh II », réq. 844 O., appartenant à Cheikh Mohamed el Habri, douar Ouled Djilali, tribu des Taghedjirt ; au sud, par la piste de Berkane à Saïdia et au delà M. Graf Charles susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Madar n° 1 », réq. 1157 O., susdésignée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Berkane, du 15 novembre 1925, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1496 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, M. Vautherot Gaston, marié avec dame Grasset Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya, près Tlemcen (départ[t] d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meraïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Virgile IV », consistant en terres de labour, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 km. environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 47 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine Virgile », titre n° 439 O., appartenant au requérant ; au sud, par Gourari ould Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Abbès et Cheikh Si Mekki Ouled Mokhtar Boutchiche, sur les lieux, fraction des Haouara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant Me Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda le 24 mars 1926, aux termes duquel Si el Abbès ben Mokhtar Boutchiche, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de son frère Cheikh Si Mekki ben Mokhtar Boutchiche lui a échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1497 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Mohamed ben Taïeb ben Kadda, marié avec : 1° Fatma bent M'hamed ould Boucheta, vers 1917 ; et 2° Zohra bent Ali ould Hamed, vers 1922, au douar Bouamalla, fraction des Ouled el Ghazi, tribu des Taghedjirt, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Aoura », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Ouled el Ghazi, tribu des Taghedjirt, à 2 km. environ à l'ouest de Martimprey, en bordure de la piste de Sidi Lalmi à Martimprey-du-Kiss, lieu-dit « Aïn el Aoura ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Lalmi à Martimprey-du-Kiss et au delà Mouley Mohamed ben Mohamed, tribu des M'sirda Fouagua, commune mixte de Marnia (Algérie) ; à l'est, par Mohamed ben el Bachir Zakraoui, sur les lieux, douar Tizi ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Messaouda II », réq. 1177 O., appartenant à : 1° Bendenoun Chaloum et 2° Bensoussan Youssef de Brahim, à Martimprey du Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 joumada II 1341 (25 février 1923), n° 519, homologué, aux termes duquel Ahmed dit « Alla » ben Mohamed ben el Bachir ben Moumen lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1498 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1926, Mohamed ben Taïeb ben Kadda, marié avec : 1° Fatma bent M'hamed ould Boucheta, vers 1917 et 2° Zohra bent Ali ould Hamed, vers 1922, au douar Bouamalla, fraction des Ouled el Ghazi, tribu des Taghedjirt, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghil Ouaouchen et Tessaghet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghil Tessaghet », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, à 3 km. environ au sud d'Aïn el Aoura, fraction des Ouled el Ghazi, tribu des Taghedjirt, à 3 km. environ à l'ouest de Martimprey, en bordure de la piste de Hana Zohra à Aghbal et à 300 m. environ au sud de la route de Martimprey à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 50 ares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Ahmed dit « Lazaar », sur les lieux ; à l'est, par la piste de Hanaï Zohra à Aghbal et au delà Mohamed ould Abdallah el Fatmi, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïchoun à Souk Aghbal et au delà Ahmed ben Aaras, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Tizi à Oued Aghbal et au delà El Bachir ould el Hadj, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par : 1° Mohamed ould Boumédiène et 2° Chaouch ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tizi à Oued Aghbal et au delà Mohamed ben Mohamed Baadoud, sur les lieux ; au sud, par : 1° Ahmed Derrouich et 2° Ahmed ben Abdelmoumène Habbour, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° la piste de Tizi à la route de Martimprey à Berkane et au delà Chaouch ben Kaddour susnommé et 2° Chérif ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 21 moharrem 1342 (3 septembre 1923), n° 94, et 28 joumada I 1343 (25 décembre 1924), n° 399, homologués, aux termes desquels : 1° Fatma bent Mohamed ben el Bachir Amouch et 2° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj el Mokhtar lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i
SALEL.

Réquisition n° 1499 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, M. Got Pierre-Emile, marié avec dame Chauvsau Lucie-Adélaïde, le 6 mars 1913, à Djibouti (Côte des Somalis), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, suivant contrat reçu le 6 mars 1913 par Me Rousselet, notaire au même lieu, demeurant à Guercif, domicilié à Oujda, avenue de France, chez M. Alexandre, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Got », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, angle des rue Condorcet et boulevard Carnot.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 a. 55 ca., est limitée : au nord, par une séguia et au delà : 1° Ahmed Bouchama à Oujda, quartier Ahl Djamel et 2° Taïeb ben Haoussine, demeurant à Oujda, à la Késaria ; à l'est, par la rue Condorcet ; au sud, par le boulevard Carnot ; à l'ouest, par M. Simon Hippolyte à Oujda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 20 février 1926, aux termes duquel M. Simon Hippolyte lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1500 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, Mohamed ben Aïssa el Baze, marié, au douar Ouled Ouliou, fraction des Chekarna, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, vers 1900, avec Safia bent Si Bouziane, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ahl Khaled, tribu des Beni Mengouche du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhibyet Aïssa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Ahl Khaled, à 6 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste allant de ce centre à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Rabah ben Melha, de la tribu des Triffa, fraction des Haouara ; à l'est, par Larbi ben Raho, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ou Hamou, employé à la mahakma de Berkane ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Martimprey-du-Kiss et au delà la propriété dite « Dhibyet Aberkane », réq. 1403 O., appartenant à Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Amar dit Aberkane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er rejeb 1342 (7 février 1924), n° 406, homologué, aux termes duquel Ramdane ben el Hadj Ahmed Ettirnanti et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1501 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, Mohamed ben Abderrahmane Djebli, marié au douar Ouled el Hadj, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec : 1° Yamena bent Mohamed el Bachir, vers 1896, et 2° Yamina bent Mohamed, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kharrouba », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar Ouled el Hadj, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 4 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Tazarhine à Ouertas, à proximité de l'oued Tazarhine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par la piste de Tazarhine à Ouertas et au delà M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, à Oran ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Abderrahmane, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed ben Rabah Moussaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une antichrèse en garantie du remboursement de la somme de cent francs consentie par Mohamed ben el Hadj el Kerch, agissant comme mandataire de son épouse, Fatma bent Mohamed ben Abdelkader, au profit de Larbi ben Mohamed ben Abdelkader, cultivateur, demeurant sur les lieux, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 rebia II 1344 (9 novembre 1925), n° 477, homologué, aux termes duquel ledit Mohamed ben el Hadj el Kerch, ès qualité, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1502 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1926, M. Chemin Jules-Edmond-Camille, docteur en médecine, marié avec dame Larroque Marie-Julie, le 27 mai 1916, à Toulon, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chemin », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue des Lois.

Cette propriété, occupant une superficie de 594 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Candelou Joseph à Oujda ; à l'est, par la rue des Lois ; au sud et à l'ouest, par M. Candelou Joseph susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par lui-même au profit de M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, suivant acte sous seings privés du 17 juin 1925, pour sûreté et en garantie du remboursement de la somme de trente-sept mille cinq cents francs représentant le solde du prix de vente de la propriété ci-dessus désignée et des intérêts, frais et accessoires, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dudit M. Torro Joseph aux termes de l'acte sous seings privés susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1503 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1926, Mohamed ben Mimoun ben Taha Djaali, marié au douar Djaalat, fraction des Beni-Bouyalla, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1900, avec Zineb bent Ali, selon la loi coranique, demeurant et domicilié dans la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction de Taghasserout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Avermoinau », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 4 km. environ au sud-ouest de Berkane, à proximité du chaaba dit « Oued Nachef » et de la route de Berkane à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° M'hamed ben Boulanouar el Hebil ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Amar el Gharrafi ; 3° Mohamed ben Amar Djaja el Gharrafi ; 4° Aïssa ben M'hamed el Gharrafi, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Mimoun Lahbil, caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud ; à l'ouest, par M. Krauss Auguste à Oran, 2, rue des Forêts ; à l'ouest, par la propriété dite « Tanebdouret », réq. 1238 O., appartenant à Mohamed ould Kadda ben Si Mohamed ould Kadda, sur les lieux, douar Ouled el Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaoual 1343 (fin avril 1925), n° 7, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed bou Leghalech et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 946 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, Si Mohammed ben Ahmad el Hihi Anflous, marié à Marrakech, en 1332, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mahrar et Anammer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahrar », consistant en terres de labour, située à El Mahrar, douar Bouriki, sur la route de Marrakech à Dar el Caïd Embarek ou Addi, fraction des Neknafa, tribu des Haha.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de deux parcelles, limitées :

Première parcelle dite « El Mahrar el Anammer ». — Au nord, par : 1° la zaouïa Naciria ; 2° Ahl Tamagrout, représentés par El Hadj Mohammed ou Fkir, à Azrar (Neknafa) ; à l'est, par Mbarek ou Tlioua, à Tlioua (Neknafa) ; au sud, par Hadj el Hassen ben Moulay Ali et Moulay Abderrahman, tous deux demeurant à la zaouïa ou Hassen (Neknafa) ; à l'ouest, par la route allant de Dar Caïd Embarek ou Addi à la route de Mogador à Marrakech.

Deuxième parcelle dite « Melk el Hadj Aïssa ». — Au nord, par : 1° Mbarek ou Tlioua susnommé ; 2° Bihi ou Mbarek, à Aït Baha (Neknafa) ; à l'est, par : 1° Bihi Lachgar, à Tailloubout (Neknafa) ; 2° héritiers d'El Hadj Ali N'd Lahsen, à Aït Baha (Neknafa) ; au sud, par : 1° Moulay Omar ben Mohammed ; 2° Si Mohammed ben Larbi, tous deux demeurant à la zaouïa Ou Hassan ; à l'ouest, par les deux mêmes et El Hadj Hassan ben Moulay Ali, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien du 11 rejeb 1332 (5 juin 1914) ordonnant la restitution des biens du caïd Mohammed Anflous, requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 947 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, M. le chef du service des domaines, agissant au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Ménara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ménara Etat », consistant en terrains de culture, jardins et bâtiments de la ferme expérimentale, de l'autruchrie, du champ de courses, de l'aviation, des haras, située à Marrakech-banlieue, lieu-dit « La Ménara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 530 hectares, est limitée : au nord, par deux rues non dénommées du lotissement industriel ; à l'est, par l'avenue de France, la rhétara du Djenan el Hartsi et au delà par le Djenan el Hartsi (domaine privé municipal) ; au sud, par le bled Bou Okkaz, appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien et par le périmètre guich des M'hamed ; à l'ouest, par le guich d'Askéjour, représenté par le pacha Hadj Thami Glaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que celles ci-après : l'immeuble est irrigué 1° par la totalité du débit de trois sources à rhétara dénommées « Aïn el Ménara Kébira », « Aïn el Ménara Séghira », « Aïn Bou Okkaz » ; 2° six heures par semaine du débit de la séguia Targa, soit 1/2 ferdiat sur 1/4, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une longue possession paisible et ininterrompue, ainsi que le constate un extrait notarié du 28 chaabane 1344 (13 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 948 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1926, M. le chef du service des domaines, agissant au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Triangle de la Koutoubia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triangle de la Koutoubia Etat », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Médina, grande avenue allant de Djemaa el Fna au Guéliz, en face Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.770 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par : 1° Mohammed ben Abderrahman el M'tougui, mothassseb à Marrakech, rue Rmila ; 2° Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, représenté, à Marrakech, par Si Hassan Teber, demeurant au Mouassine, derb Senan ; au sud-ouest, par la grande avenue allant de Djemaa el Fna au Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de chenada adilia du 30 moharrem 1343 (31 août 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 949 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1926, M'barek ben Larbi ben Mekki, Marocain, né en 1280, marié en 1306 à Hadda bent el Hadj Mohammed Rifi, demeurant et domicilié à Dridrat, près de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat ben Oman », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Behatra Nord, fraction Ouled Zid, lieu-dit « Dridrat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Machat, colon, au Tleta de Bouariz, près Safi ; au sud, par M. Bailles à Safi, par El Hadj Layachi à Dridrat et par Tahar ben Abderrahman à Dridrat ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 rebia II 1344 (28 octobre 1925) constatant qu'il est seul propriétaire dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 950 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1926, M. Fezandier Albert-Alexis, conducteur des travaux publics, marié à la Grand'Combe (Gard), le 12 décembre 1911, à Plan Jeanne-Emilie, sans contrat, et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fezandier I », consistant en terrain avec villa, située à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, lot n° 100 (partie).

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° la propriété dite « Emmanuel », titre n° 326 M., appartenant à Mme Emmanuelle Ferrez, demeurant au Guéliz, rue Verlet-Hanus ; 2° M. Merme Albert, demeurant au Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'est, par la rue Verlet-Hanus ; au sud, par la propriété dite « Lafourti I », titre n° 202, appartenant à M. Lafourti, demeurant avenue du Guéliz, à Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par la propriété dite : « Derbez Auguste », réquisition 484 M., appartenant à M. Derbez, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 23 avril 1920 par lequel M. Isaac Pinto lui a vendu ladite propriété.

e Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 951 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1926, M. Fezandier Albert-Alexis, conducteur des travaux publics, marié à la Grand'Combe (Gard), le 12 décembre 1911, à Plan Jeanne-Emilie, sans contrat, et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fezandier II », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, rue des Doukkala, lot n° 186 (partie).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Taïeb Goundafi à Marrakech ; à l'est, par la rue des Doukkala ; au sud et à l'ouest, par M. Salgon, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 janvier 1924, aux termes duquel M. Bardiaux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 952 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1926, 1° Moulay Bou Beker ben el Hassan el Aloui, marié à Marrakech, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, Taht Essour, n° 5 ; 2° Moulay Chérif ben Moulay el Metraji el Alaoui, marié à Marrakech, vers 1901, selon la loi coranique, et domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, derb Brahim Chelli, n° 59, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Tassoultant », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassoultant », consistant en terres de labours, située à Marrakech-banlieue, lieu-dit « Tassoultant ».

Cette propriété, occupant une superficie de 202 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par 1° Si Abdesselam el Kabbaj, amin el amelak, demeurant à la zaouïa, Marrakech ; 2° El Hadj

Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par le chemin de Marrakech à Moulay Yacoub (Mesfioua) ; au sud, par le douar Echaaba, appartenant au service des domaines ; à l'ouest, par la propriété dite « Tassoultan I », titre n° 385 M.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Tassoultant I », titre 385 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un mesref de la séguia de Tassoultant pendant vingt-quatre heures, du dimanche à 6 heures au lundi à 6 heures, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte sous seings privés du 10 rebia I 1337 (14 décembre 1918), aux termes duquel Oubba Faraji a vendu à Moulay Bou Beker la moitié de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul du 12 joumada II 1344 (28 décembre 1925), aux termes duquel le Makhzen chérifien s'est désisté en faveur de Moulay Chérif ben el Metraji du surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 953 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, 1° Driss ben el Hadj M'hamed Mennou, Marocain, né à Fès, en rebia I 1293, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Settat, 15, rue du Maréchal-Lyautey ; 2° M. Nigel d'Albini Black Hawkins, sujet anglais, né le 21 avril 1882 à Speen Newbury (Angleterre), marié sans contrat sous le régime anglais, à Gibraltar, le 11 février 1909, à dame Marie Auras, demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi el Hassan ou Ali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sekkoum », consistant en terres de labours avec quelques oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à Oued Guedji et à 8 km. environ au nord de Dar Caïd Ouriki.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 ha. 52 a., se compose de deux parcelles limitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par la zaouïa Sidi Fatma des Mesfioua, représentée par Si Mohammed bel Hassen, au douar Oued Guedji (Mesfioua) ; à l'est, par Ahmed ben Abdallah el Farsi et les Ouled Hamou ou Ali, demeurant au douar Oued Guedji ; au sud, par le caïd El Ouriki, demeurant à Dar Caïd Ouriki ; à l'ouest, par Si Ali Akrout et Si el Hassen Aït Radi, demeurant au douar Oued Guedji.

Deuxième parcelle. — Au nord, par : 1° Brahim Doukkali au douar Oued Guedji ; 2° par un chemin ; 3° par le caïd El Ouriki précité ; à l'est, par Aït Radi et Boujemaa Naït Tamzilt, au douar Oued Guedji ; au sud, par la séguia Tamelteght et la séguia El Maghzen ; à l'ouest, par Si Abderrahmane, par Si Mohamed Aït Zouaït et par Si Ahmed ben Abdellah, demeurant tous au douar Oued Guedji.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte en date du 18 rebia I 1330 (7 mars 1912), par lequel Si el Hadj el Maati ben Ahmed el Mesfioui et consorts ont vendu à Si Driss ben el Hadj M'hamed Mennou la totalité de la propriété et d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1921 par lequel Si Driss ben el Hadj M'hamed Mennou a vendu à M. Nigel d'Albiny Black Hawkins la moitié de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 954 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, 1° Driss ben el Hadj M'hamed Mennou, Marocain, né à Fès, en rebia I 1293, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Settat, 15, rue du Maréchal-Lyautey ; 2° M. Nigel d'Albini Black Hawkins, sujet anglais, né le 21 avril 1882 à Speen Newbury (Angleterre), marié sans contrat sous le régime anglais, à Gibraltar, le 11 février 1909, à dame Marie Auras, demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi el Hassan ou Ali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Draa Marrakech », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Draa Marrakech », consistant en terres de labours, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Oued Guedji, à 8 km. environ au nord de Dar Caïd Ouriki, à 300 m. environ au nord de la propriété dite « Dahra », réq. 723 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Belaïd Naït el Mahjoub, demeurant au douar Oued Guedji, tribu des Mesfioua ; à l'est, 1° par un ravin ; 2° par Allal Aït Ras, demeurant au douar Oued Guedji ; 3° par la séguia Tassoultant ; au sud, par la piste allant de l'oued Issil à Dar Sidi Mohammed Bourine ; à l'ouest, par l'oued Issil.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte en date du 18 rebia I 1330 (7 mars 1912), par lequel Si el Hadj el Maati ben Ahmed el Mesfioui et consorts ont vendu à Si Driss ben el Hadj M'hamed Mennou la totalité de la propriété et d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1921 par lequel Si Driss ben el Hadj M'hamed Mennou a vendu à M. Nigel d'Albiny Black Hawkins la moitié de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 955 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1926, 1° Sidi Mohammed ben Moulay Hadj Mohammed ben Saïd Meslouhi, marié à Marrakech, vers 1906, à Habiba bent Boubeker, selon la loi coranique, demeurant à Tameslouth ; 2° Caïd Amor ben el Hadj Ali Souktani, marié à Souktana, vers 1314, à Mahjouba Soussia, demeurant à Souktana, domicilié à Marrakech, quartier Moulk Ksour, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété dénommée « Ghirouadou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le même nom, consistant en constructions, plantations, terrain de culture, située dans le cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Reraya, douar Ghirouadou, à 15 km. de Marrakech, sur la route d'Asni.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la piste allant de Ifrane à Tasselt ; au sud, par 1° la même piste ; 2° Ould Brahim ou Bella ; 3° Aït Mouedden ; 4° Adh ben Ali ; 5° Ben Idder ; 6° Abram ben Mohammed, demeurant tous sur les lieux, douar Selta, tribu des Riraya ; à l'ouest, par la collectivité des Immin Ighirici, tribu des Souktana.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que douze ferdiats de la séguia Ghirouadou provenant de l'oued Reraya, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er safar 1329 (1er février 1911), homologué, aux termes duquel la djemâa des Aït Ahmed lui a vendu la totalité de la propriété ; le second en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1336 (21 juillet 1918), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Moulay Hadj Mohammed ben Saïd Meslouhi a vendu au caïd Amor ben el Hadj Ali Souktani la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Touir », réquisition n° 637m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juillet 1925, n° 665.

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 5 mars 1926, de la propriété dite « Touïr », réquisition 637 M., sise tribu des Rehamna, fraction Remamna, Si Djilali ben Mohammed ben el Ferik, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Gaada », qui a eu lieu le 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Koudia Semanda », réquisition 654m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 août 1925, n° 668.

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 2 mars 1926, de la propriété dite « Koudia Semanda », réquisition n° 654 M., sise tribu des Rehamna fraction des Ouled M'Taïa, douar Kounta, Djilali ben Mohammed ben Hadj Djilali, corequérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », qui a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddan el Besbass », réquisition 669m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 août 1925, n° 670.

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 4 mars 1926, de la propriété dite « Feddan el Besbass », réquisition 669 M., sise aux Rehamna, fraction des Ouled M'Taïa, douar Ouled Zadnass, le représentant du requérant a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », qui a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddan Talha n° 1 », réquisition 675m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er septembre 1925, n° 671.

Suivant réquisition rectificative formulée lors du bornage du 2 mars 1926, de la propriété dite « Feddan Talha n° 1 », réquisition 675 M., sise tribu des Rehamna, fraction des Oulad M'Taïa, douar Oulad Lahcen, Si M'Barek ben Hadj Kaddour Hasnaoui, requérant a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », qui a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddan Moukat », réquisition 677m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er septembre 1925, n° 671.

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 3 mars 1926, de la propriété dite « Feddan Moukat », réquisition 677 M., sise tribu des Rehamna, douar Ouled Lahcen, Si M'Barek ben Hadj Kadour, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », qui a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hadjra El Beïda et Koudia », réquisition 678m, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er septembre 1925, n° 671.

Suivant réquisition rectificative, formulée au cours du bornage du 4 mars 1926, de la propriété dite « Hadjra el Beïda et Koudia », réquisition 678 M., sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled M'Taïa, douar Ouled Lahcen, M'Barek ben Hadj Kaddour, requérant, a déclaré que cette propriété faisait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », qui a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 711 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahsen, et domicilié chez Me Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Bou Hajer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Hajer II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahcen, lieudit Bou Hajer.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50, est limitée : au nord, par El Haouari ben Ba Haji, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahcen; à l'est, par l'oued Bou Hajer ; au sud, par Aziz ould Moha Ouaziz el Abdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Abdi ; à l'ouest, par la piste de Bou Hajer et par Djilali bel Larbi el Abdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de joumada I 1318 (15-25 septembre 1901), aux termes duquel Assou ben el M'Barek el Abdaoui lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 712 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1926, Ben Aïssa ben Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahsen, et domicilié chez Me Bertrand, avocat à Fès, son mandataire, agissant en son nom et en qualité de copropriétaire de : 1° Hadria bent Hammou el Abdaoui, veuve de Mohamed ou Azzouz ; 2° Abdesslam Mohamed ou Azzouz, marié selon la loi musulmane ; 3° Ittou bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Moha el Arbi ; 4° Hadda bent Mohamed ou Azzouz, mariée selon la loi musulmane à Moha ben Bachou ; 5° Allal ben Ounacer, marié selon la loi musulmane ; 6° Fedila bent Ounacer, mariée selon la loi musulmane, à Si Benacer ben Mohamed ben Zahra, tous demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahsen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Bou Hajer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Hajer III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahcen, douar Aït Haddou, lieudit Bou Hajer.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50, est limitée : au nord, par Driss ou Alla el Abdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; à l'est, par Moha ou Lghouati el Abdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi ; au sud, par Moha ou Driss el Guerouani, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Icho ou Lahcen ; à l'ouest, par l'oued Bouhjer et par Aziz ould Moha Ouazziz el Abdaoui, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Mohamed ou Azzouz, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de joumada I 1318 (15-25 septembre 1901), aux termes duquel Assou ben el M'Barek el Abdaoui lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CUSY.

Réquisition n° 713 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1926, M. Emanuelli Martin, marié à dame Cadillac Marguerite, le 17 septembre 1918, à Marseille, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, chez M. Barbier-Bouvet, architecte, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 305 de la ville nouvelle de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marc », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, avenue du Père-de-Foucault.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès, rue Dar Smen ; à l'est, par M. Buttigieg père, à Meknès ; au sud, par M. Vacherand, quincailler à Meknès, rue Dar Smen ; à l'ouest, par l'avenue du Père-de-Foucauld.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1339 (31 mai 1921), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 714 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mlle Bejot Andrée-Marie-Joseph, célibataire, demeurant à Levallois-Perret, 81, rue du Gavel, et domiciliée à Meknès, chez M. Barbier-Bouvet, architecte, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 353 de la ville nouvelle de Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Isabelle », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. le commandant d'Humières, représenté par M. Bozzi, à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, MM. Rode et Roux, à Meknès, ville nouvelle, et par le médecin major Bouttin, représenté par M. Delvilani, à Meknès ; au sud, par M. Leizour, à Meknès ; à l'ouest, par la rue du Général-Mangin.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 20 mars 1926, aux termes duquel M. Jayme André, entrepreneur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 715 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Ejjilani ben Ahmida el Maniy, marié selon la loi musulmane, demeurant bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, près du poste de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7543/7680 pour lui-même et 137/7680 pour Ej Jilani ben Ahmida el Maniy, d'une propriété dénommée : « Bled Driss ben Lhamane el Ayïni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouazzania I », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessabsa, sous-fraction des Haouara et des Njajra, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 hectares, est limitée : au nord, par 1° Sidi Thami el Ouazzani, demeurant à Rabat, rue Lmeki ; 2° la chérifat Rahma el Ouazzania, demeurant à Fès, rue Aïn Slitène ; 3° l'oued Lhène ; 4° le requérant ; 5° Si Abdelkader el Ouazzani, demeurant à Fès, derb El Oura, n° 23 ; à l'est, par 1° les Ouled Sid Lahcène, demeurant près de Tissa ; 2° le requérant ; 3° Lahssen, représenté par Ben Dihaj, demeurant à Tissa, et 4° Dihaj susnommé ; au sud, par 1° le requérant ; 2° Si Abdelkader el Ouazzani susnommé, et 3° Mohamed ben Dihaj, demeurant à Tissa ; à l'ouest, par 1° les Ouled el Hadj Kacem el Hayani, demeurant à l'oued Lbène, près de Tissa ; 2° l'oued Lbène ; 3° Sidi Abdelkader el Ouazzani susnommé, et 4° l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 13 actes d'adoul en date des 13 safar 1329 (13 février 1911), 27 kaada 1335 (14 septembre 1917), 14 joumada I 1343 (11 décembre 1924), fin joumada I 1343 (27 décembre 1924), 14 joumada I 1343 (11 décembre 1924), 26 safar 1344 (15 septembre 1925), 18 chaabane 1330 (12 juillet 1913), 15 rebia II 1338 (7 janvier 1920), fin rebia II 1338 (21 janvier 1920), 5 rebia II 1339 (17 décembre 1920) ; 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922), 15 joumada I 1340 (14 janvier 1922, fin rebia I 1335 (24 janvier 1917), homologués, aux termes desquels Qaddour ben Idriss ben el Manaa el Hayani el Aliani el Alaoui et consorts (1er acte), Abdesslam ben el Caïd Mohamed ben el Manaa el Alaoui el Hayani et consorts (2e acte), Mohamed ben el Caïd Mohamed ben el Manaa el Alaoui el Hayani (3e acte), Bouchta ben el Caïd Mohamed el Manaa el Alaoui el Hayani (4e acte) ; Tamou ben Qaddour ben Abbou ben el Manaa et consorts (5e acte), Fatma es Sedratia Aïcha bent Ahmed Legraa et Thhili et consorts (6e acte), Fatma bent ej Jilani el Alaou et consorts (7e acte), Cheikh Abdesslam ben el Caïd Mohamed ben el Manaa el Hahyani el Aliani (8e acte), Idriss ben Abdallah ben el Manaa el Hayani el Aliani et sa sœur Yamina (9e acte), Cheikh Abdeslam ben el Caïd Mohamed ben el Manaa el Hayani el Aliani et consorts (10e acte), Bouchta ben Hommane ben Qaddour ben el Manaa el Hayani el Alaoui et consorts (11e acte), Lahsen ben Ahmida el Hayani el Alaoui et sa fille Radia (12e acte), Haddoum bent Abdesslam bent Kaddour el Manyi (13e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 716 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled Chouguere et Oued el Miyet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouazzania II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Ali, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued Leben ; à l'ouest, 1° le requérant ; 2° les Ouled Si Lahcène, représentés par Ben Bihaj, demeurant à Tissa ; 3° par l'oued Leben susvisé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1329 (13 février 1911), homologué, aux termes duquel Qaddour ben Idriss ben el Manaa el Hayani el Aliani el Alaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 717 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled Ouled Idriss ben el Manaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouazzania III », consistant en terrains de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Bessabsa, sous-fractions des Haouara et des Njajra, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares, est limitée : au nord, par 1° le requérant ; 2° Mohamed ben Dihaj, demeurant près de Tissa ; à l'est, par 1° le requérant ; 2° Sidi Thami el Ouazzani, demeurant à Rabat, rue Lmeki ; 3° la chérifat Rahma el Ouazzania, demeurant à Fès, rue Aïn Zlitène ; au sud, par le requérant et Mohamed ben Dihaj susnommé ; à l'ouest, par le caïd Qaddour, demeurant à Tissa, et Mohamed ben Dihaj, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de fin rebia I 1332 (26 février 1914), 5 rebia II 1339 (17 décembre 1920) et fin rebia II 1339 (10 janvier 1921), homologués, aux termes desquels Abdesslam ben el Caïd Mohammed ben el Manaa el Hayani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 718 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1926, Mohamed ben Thami el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1905, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb Bouhaf, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Sid Dahmane ben Ahmed ez Zoumi el Aliani el Hayaini, dit Guemmach, marié selon la loi musulmane, demeurant à Aïn Kermous, près de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée : « Chouguere Ouled Driss ben Lmanes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouazzania IV », consistant en terrains de culture, située bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaïna, tribu des Ouled Alliane, fraction des Besabsa, près du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant Mohamed ben Thami el Ouazzani susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 rejeb 1336 (21 avril 1918) et 16 ramadan 1338 (3 juin 1920), homologués, aux termes desquels El Moqaddem Mohamed ben Hommane ben Ahmed el Hayani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1916 R.

Propriété dite : « Fondouk el Qâa Habous Kobra», sise à Rabat, ville indigène, place du Marché au charbon.

Requérante : l'administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié en ses bureaux à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu les 2 octobre 1925 et 18 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2057 R.

Propriété dite : « Karkour ed Dehab », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Aziz, à proximité du marabout de Sidi Azouz, près d'Aïn Bendari, sur la rive droite de l'oued Grou.

Requérant : Salah ben Zidane Sahli el Azizi el Aissaoui, demeurant au douar Ouled Aïssa, fraction des Ouled Aziz, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, domicilié chez Maalem Ahmed Sbiti, à Salé, rue Hararine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2064 R.

Propriété dite : « Aïn Lanbach », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouan, douar Chiakh, lieu dit « Aïn el Ahbeuch », sur la piste de Salé à Sidi Azouz.

Requérants : 1° Maati ben Laaraich Sahli el Allouani ; 2° Djilani ben el Yamani ; 3° Allal ben Laaraich Sahli el Allouani ; 4° Baiz ben el Yamani ; 5° Zohra bent M'hamed Zaari Ayadi ; 6° Rouane ben Laaraich Sahli el Allouani, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2121 R.

Propriété dite : « Hermitte », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Hermitte Victor, demeurant à Kénitra, représenté par Me Malère, avocat demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2159 R.

Propriété dite : « Costa III », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, près du mausolée du capitaine Varenne.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders, agissant comme acquéreur du Cheikh Mohamed ou Mokrane, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2160 R.

Propriété dite : « Costa IV », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Mekra, à proximité du poste de Tedders.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders, agissant comme acquéreur de 1° Hammou ould Bouazza ou Ahmed ; 2° Zaïri ould Bouazza ou Ahmed ; 3° El Hosseïne ould Bouazza ou Ahmed ; 4° M'Hamed ben Bouazza ou Ahmed ; 5° Mohamed ben Bouazza ou Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2161 R.

Propriété dite : « Costa V », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, à 500 mètres à l'ouest du mausolée du capitaine Varenne.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders, agissant comme acquéreur de Hakki ould Ahmed Tahra, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2163 R.

Propriété dite : « Costa VII », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, près du mausolée du capitaine Varenne.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders, agissant comme acquéreur de Ali ould ben Embarek, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2165 R.

Propriété dite : « Costa IX », sise contrôle civil des Zemmour annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, près du mausolée du capitaine Varenne.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders, agissant comme acquéreur de : 1° Bou Abid ould ben Dahad; 2° Abdelouahad ould ben Dahad, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2166 R.

Propriété dite : « Costa X », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, près du mausolée du capitaine Varenne.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders, agissant comme acquéreur de Allal ould Si Slimane, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2167 R.

Propriété dite : « Costa XI », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki.

Requérant : M. Papanicolaou Costa, négociant, demeurant à Tedders.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2169 R.

Propriété dite : « Sainte-Marie II », sise à Kénitra, lotissement Biton, route de Salé à Kénitra, à 1 km. de Kénitra.

Requérant : M. Odinot Victor, employé aux chemins de fer à voie normale du Maroc, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2205 R.

Propriété dite : « Bled Abdellah et Mohamed », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Cheraga, à 2 km. 500 à l'ouest de Souk el Tléta d'Aïn Aouda.

Requérants : 1° Abdallah ben Ahmed ; 2° Mohamed ben Ahmed, demeurant tous deux au douar des Ouled M'barek, fraction des Ouled Bouazza bel Hadj, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2215 R.

Propriété dite : « Villa Joachima », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Perez-Perez Joachim, chauffeur, demeurant à Kénitra, route de Fès, bâtiment du Génie.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2216 R.

Propriété dite : « Villa Joséphine », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Schoeffer Louis, magasinier à l'aconage, demeurant à Kénitra, village Biton.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2220 R.

Propriété dite : « Tama », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat.

Requérant : Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi dit « Bel Hadfa », demeurant douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu les 31 octobre et 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2221 R.

Propriétés dites : « Bel Hachemi I » et « Bel Hachemi II », division de la propriété « Bel Hachemi », sises contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, lieu-dit « Fourar ».

Requérant : Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi dit « Bel Hadfa », demeurant douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2324 R.

Propriété dite : « Biar el Asakra », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa, lieu-dit « Biar el Asakra ».

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baïz, demeurant au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, domicilié chez M. Karouit Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2333 R.

Propriété dite : « El Kerima », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa, lieu dit « Biar el Assakra ».

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baïz, demeurant au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, domicilié chez M. Karouit Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2334 R.

Propriété dite : « Gaada », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa.

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baïz, demeurant au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, domicilié chez M. Karouit Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2336 R.

Propriété dite : « El Gara », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, douar Haraïr, lieu-dit « El Gara ».

Requérant : Cheikh Benhamou ben Baïz, demeurant au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, domicilié chez M. Karouit Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6516 C.

Propriété dite : « Hamriet Essour 2, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'zab, fraction Khezazra, douar Khemalcha, lieu-dit « Aïn M'salah ».

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khezazra, tribu des M'zab

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6517 C.

Propriété dite : « Ard el Ghicha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Khezazra, douar Khemalcha, route d'Oued Zem, kilom. 12.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant au douar des Ouled Bouazza, fraction des Khezazra, tribu des M'zab.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6884 C.

Propriété dite : « El Haffari », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Abdelmalek.

Requérant : Si Mohamed ben Abdeslam ben Abdallah, demeurant zaouïa de Sid el Hachemi, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7074 C.

Propriété dite : « Parcelle Schneider II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu-dit « L'Aviation ».

Requérantes : 1° la Société Schneider et Cie, société en commandite par actions, dont le siège social est à Paris, 42, rue d'Anjou ; 2° la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, ces deux sociétés représentées par MM. Jaclot Charles, directeur de l'Entreprise de constructions du port de Casablanca, et Richard Jean, chef de la comptabilité de ladite entreprise, tous deux domiciliés à Casablanca, boulevard Ballande, n° 55, dans les bureaux de l'Entreprise du port.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7231 C.

Propriété dite : « Boutoualak », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riah, sur la piste de Ber Rechid à l'aïn Djeboub et à 4 km. de l'aïn Djeboub.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Kaddour Si el Hadj el Mati ; 2° Mohamed ben el Hadj Mohamed, demeurant tous deux aux Oulad Sidi Amor bel Ghezouani, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7372 C.

Propriété dite : « Lotissement de la Plage », sise à Casablanca, boulevard Front-de-Mer et route de Rabat.

Requérants : 1° la Compagnie Immobilière du Moghreb, dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude et représentée par M. Robert-Samuel Hunter, administrateur de la société ; 2° M. Veyre Gabriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, tous deux domiciliés chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7435 C.

Propriété dite : « Reguibat el Haoudh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Hamadat.

Requérants : 1° Sid Ali ben Bouazza ; 2° Si Amor ben Bouazza ; 3° Sid Mohamed ben Bouazza ; 4° Bouazza ben Bouazza, demeurant tous douar et fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7436 C.

Propriété dite : « El Mekimelat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Hamadat.

Requérants : 1° Sid Ali ben Bouazza ; 2° Si Amor ben Bouazza ; 3° Sid Mohamed ben Bouazza ; 4° Si Bouchaïb ben Bouazza ; 5° Bouazza ben Bouazza, demeurant tous douar et fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7473 C.

Propriété dite : « Dehbia », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, douar Ghenadra, commandement du pacha de Mazagan.

Requérant : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, demeurant aux Ouled Taleb, annexe de Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7558 C.

Propriété dite : « Bled Abdelmalek », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Riahi.

Requérants : 1° Si Ali ben Abdallah el Aboubi es Saïdi ; 2° Si Ahmed ben Abdallah el Aboubi es Saïdi ; 3° Si Bouazza ben Abdallah el Aboubi es Saïdi ; 4° Aïcha bent Abdallah el Boubia Essaïdiya, mariée à El Maati ben Abdelmalek, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Afia, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7565 C.

Propriété dite : « Kernet Ghrib », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Abdelmalek.

Requérant : Si Mohamed ben el Hassan, demeurant douar des Ouled Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7710 C.

Propriété dite : « Verger Fleuri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Aïn Seba-Beaulieu.

Requérant : M. Tissot Léopold, demeurant à Aïn Seba-Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7749 C.

Propriété dite : « Villa Eliane », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Ajaccio.

Requérant : M. Aubert Marcel-Jean-Baptiste, conservateur du cimetière d'El Hank à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7936 C.

Propriété dite : « Villa Angèle IV », sise à Casablanca, rue de la Laiterie municipale.

Requérant : M. Ferreri François, demeurant à Casablanca, rue de Coulanges.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1156 O.

Propriété dite : « Triffa n° 10 ».

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Derois, à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 17 juillet 1925 et 23 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 22 septembre 1925, n° 674.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1074 O.

Propriété dite : « Maison Zerrouki », sise à Oujda, rue de Safi n° 27.

Requérants : 1° Zerrouki Mohamed ben Mohamed ; 2° son épouse Bel Hachemi Aouicha bent Benali ben Djellali, demeurant à Oujda, rue de Safi, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1123 O.

Propriété dite : « Ferme Almansa I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'oued Tagma et sur la piste de Mechra Safsaf à Berkane.

Requérant : M. Almansa Jean, domicilié à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 28 décembre 1925 et 13 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1150 O.

Propriété dite : « Triffa n° 4 », sise à Berkane, rue de Paris.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, et domicilié chez M. Derois, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1192 O.

Propriété dite : « Maison Alfonsi », sise à Berkane, place du Maroc et rue d'Alger.

Requérant : M. Alfonsi Simon-Dominique, domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1311 O.

Propriété dite : « Immeuble Gabizon III bis », sise à Berkane, place du Maroc et boulevard de la Moulouya, rues de Tlemcen et de Paris.

Requérant : M. Gabizon Isaac, domicilié à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1322 O.

Propriété dite : « Villa Marie », sise à Berkane, rues de Tanger et Léon-Roche.

Requérant : M. Callejon Manuel, domicilié à Berkane, rue de Tanger.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1330 O.

Propriété dite : « Immeuble Léon Karsenty II », sise à Berkane, boulevard de la Moulouya et rues du Zegzel et de Paris.

Requérant : M. Karsenty Léon, demeurant à Oujda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1391 O.

Propriété dite : « Immeuble Isaac Cohen IV », sise à Taourirt, rues du Maréchal-Pétain, du Maréchal-Lyautey, des Alliés et du Maréchal-Foch.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger et domicilié chez M. Bengualid Jacob, à Oujda, avenue de France, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 16 avril 1926, il appert que M. Jacquin Maurice a vendu à M. Jacquin Numidique, tous les droits, parts et portions, en quoi qu'ils puissent consister, lui revenant dans les différents éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de café-bar, dénommé « Bar Maurice », situé à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 19, sans aucune exception ni réserve, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte. Dans ce même acte, il est indiqué que M. Jacquin Numidique avait été précédemment subrogé dans tous les droits revenant à M. Manuel Gonzalès, copropriétaire du Bar Maurice, par suite du paiement effectué entre ses mains d'une somme fixée par jugement du tribunal d'instance de Casablanca du 14 mars 1925 et représentant les droits de M. Gonzalès dans ce bar.

Expédition de cet acte notarié a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour inscription au registre du

commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

Constitution de société.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DES REHAMNAS

Société anonyme marocaine au capital de 3 millions de francs.

Siège social à Casablanca.

I. *Statuts*

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Casablanca, le 8 mars 1926, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 avril 1926, M. Francis Busset, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois marocaines et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1° L'étude, la recherche, la demande en concession, l'acquisition, la vente, l'échange et la mise en valeur, l'amodiation et l'exploitation directe ou indirecte des gisements miniers dits des Rehamnas, situés au Maroc et faisant l'objet des permis de recherches énumérés à l'article 6 ci-après ;

2° Le traitement et la vente avant ou après traitement des produits de ces gisements, ainsi que toutes opérations connexes, accessoires ou consécutives.

Art. 3. — La société prend la dénomination « Société Minière des Rehamnas ».

Art. 4. — Le siège est à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 10.

Art. 5. — La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée ou réduite par une assemblée générale ordinaire.

Art. 6. — *a*) MM. Francis Busset, J. de Freitas-Martins et Jean-C. de Moraes, propriétaires, demeurant à Casablanca, agissant conjointement en qualité de copropriétaires indivis des permis de recherches ci-après mentionnés, apportent à la présente société les droits qu'ils possèdent sur les six permis de recherches n°s 152, 153, 155, 393, 394, 435, inscrits au service des mines de Rabat au nom de M. J. de Freitas-Martins, lesdits permis couvrant une superficie totale de 96 kq. dans la région des Rehamnas et situés à 14 km. environ à vol d'oiseau, au sud-est de Souk-el-Arba des Ksour.

b) La Société Française des Mines du Maroc, société anonyme française au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 154, boulevard Haussman, apporte à la présente société :

1° Le bénéfice de tous les accords et arrangements conclus par elle, en vue de l'exploitation, de la mise en valeur des gisements miniers dits des Rehamnas, compris dans le périmètre desdits permis ;

2° Tous travaux d'exploration, de mission, d'études, de recherches qu'elle a effectués sur lesdits gisements miniers ;

3° Tous plans, devis et archives divers relatifs à l'exploitation desdits gisements ;

4° Divers baraquements et abris installés sur terrain d'autrui servant au personnel et au matériel, d'une valeur globale de Fr. : 71.068,51 (soixante et onze mille soixante-huit francs cinquante et un centimes) ;

5° Le matériel, l'outillage et le mobilier, suivant inventaire, comprenant principalement une petite centrale électrique à gaz pauvre, d'une puissance de 48 k. v. a. avec alternateur, transformateurs et une série d'électro-pompes, un groupe moto-pompes à essence, trois grues d'extraction, à moteur à essence, montées sur les puits principaux, le petit outillage minier courant, le tout d'une valeur globale de Fr. 443.052,61 (quatre cent quatrante-trois mille cinquante-deux francs soixante et un centimes) ;

6° Les approvisionnements en magasin, suivant inventaire, d'une valeur globale de Fr. : 46.479,50 (quarante-six mille quatre cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes) ;

7° Les créances sur des tiers suivant état, s'élevant à la somme de Fr. : 33.780 (trente-trois mille sept cent quatre-vingt centimes).

En rémunération de ces apports, il sera rétribué :

1° A MM. Busset, de Freitas-Martins et de Moraes qui en effectueront entre eux la répartition à leur volonté :

2.000 actions d'apport de 500 francs chacune, entièrement libérées de la présente société, comprenant :

D'une part, 1.500 actions d'apport de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, faisant partie du capital initial, tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-après ;

D'autre part, 500 actions d'apport de 500 francs chacune entièrement libérées, de la présente société, à créer ultérieurement, au fur et à mesure de l'augmentation du capital social de 3.000.000 à 4.000.000 de francs, conformément à l'article 8 ci-après, étant entendu que MM. Busset, de Freitas-Martins et de Moraes, renoncent dès maintenant et cela sans pouvoir réclamer à aucun moment, aucune indemnité pour les 500 actions mentionnées au présent paragraphe, dans le cas où l'assemblée générale déciderait la dissolution de la société avant qu'il n'ait été procédé à une augmentation de capital, conformément à l'article 8 ci-après ;

2° A la Société Française des Mines du Maroc :

D'une part, 1.500 actions d'apport de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, faisant partie du capital initial tel qu'il est fixé à l'article 7 ci-après :

D'autre part, 500 actions d'apport de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, à créer ultérieurement, au fur et à mesure de l'augmentation du capital social de 3.000.000 à 4.000.000 de francs, conformément à l'article 8 ci-après, étant entendu que la Société Française des Mines du Maroc renonce dès maintenant et cela sans pouvoir réclamer à aucun moment, aucune indemnité pour les 500 actions mentionnées au présent paragraphe, dans le cas où l'assemblée générale déciderait la dissolution de la société avant qu'il n'ait été procédé à une augmentation de capital conformément à l'article 8 ci-après ;

3° La présente société versera en outre dès sa constitution à la Société Française des Mines du Maroc la somme de Fr. : 1.054.491,24 (un million cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze francs vingt-quatre centimes), laquelle s'appliquera comme suit :

1° Aux baraquements et abris à concurrence de la somme de Fr. 71.068,51

2° Au matériel, outillage et mobilier à concurrence de Fr. 443.052,61

3° Aux approvisionnements en magasin à concurrence de ..... Fr. 46.479,50

4° Aux créances sur des tiers à concurrence de .... Fr. 33.780,00

5° Et pour le surplus, soit ..... 460.110,62 (quatre cent soixante mille cent dix francs soixante-deux centimes) et à titre de rémunération complémentaire aux apports énoncés sous les alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe *b* ci-dessus.

Il est précisé que tous minerais bruts et marchands extraits des gisements, antérieurement au jour de la constitution définitive, par la Société Française des Mines du Maroc, par ses soins, et de ses deniers, sont et demeurent sa propriété et sont formellement exclus des apports qui précèdent.

Charges et conditions des apports

a) MM. Busset, de Freitas et de Moraes déclarent que les six permis de recherches par eux apportés ne sont recouverts par aucun permis délivré antérieurement à leur date et jouissent par conséquent de tous droits de priorité.

Pour faire régulariser la transmission de ces permis de recherches au nom de la présente société, tous pouvoirs sont donnés, en particulier, par M. de Freitas-Martins au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts ; M. de Freitas s'obligeant d'ailleurs à fournir son concours dans la mesure nécessitée par les lois et règlements en vigueur au Maroc.

La présente société aura la propriété et jouissance desdits permis à compter du jour de sa constitution définitive et acquittera, à compter dudit jour, toutes taxes et redevances.

b) La présente société aura la propriété et jouissance des biens mobiliers ci-dessus apportés, sous le paragraphe *b*, par la Société Française des Mines du Maroc, à compter de sa constitution définitive, elle prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour tous vices, usures, mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers.

Elle acquittera tous impôts, taxes, permis et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés à celles qui sont inhérentes à l'exploitation des gisements, le tout à compter de son entrée en jouissance.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation des gisements, toutes assurances contre l'incendie et les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

Elle devra également se conformer à tous dahirs, arrêtés viziriels et règlements concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

MM. Busset, de Freitas et de Moraes chez l'un d'eux, M. Busset, 2, avenue du Général-d'Amade.

La Société des Mines Françaises du Maroc à son siège social 154, boulevard Haussman, à Paris, et la Société Minière des Rehamnas à son siège social 10, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, et attribuent compétence pour tous litiges aux tribunaux français du siège social.

Art. 7. — Le capital social est fixé à trois millions de francs, divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune, composées de :

1° 3.000 actions ordinaires à souscrire en numéraire ;

2° 3.000 actions d'apport entièrement libérées.

Art. 8. — Ce capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 41 ci-après, laquelle, en cas d'augmentation de capital, déterminera les conditions des émissions et la mesure dans laquelle un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera réservé aux actionnaires de la société, au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux au moment de l'émission. Ce droit sera exercé dans les conditions et formes déterminées par le conseil d'administration, qui devra laisser aux actionnaires un délai de trente jours au moins pour en user.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital ayant pour objet de porter le capital social de trois millions à quatre millions de francs, il sera créé 1.000 actions ordinaires de même type qui celles qui sont créées par l'article 7 ci-dessus, à souscrire contre espèces et 1.000 actions d'apport dont 500 seront attribuées à la Société Française des Mines du Maroc et 500 à MM. Busset, de Freitas et de Moraes, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Au cas où l'augmentation de capital de 3 à 4 millions serait faite par tranches, les actions d'apport qui seront créées proportionnellement à ces tranches seront partagées également entre la S.F.M. et MM. Busset, de Freitas et de Moraes.

Si la société augmente son capital au delà de quatre millions (4.000.000), les actions qui seront créées seront du même type et jouiront des mêmes droits que les actions créées ci-dessus.

Aucune émission d'obligations ne pourra être décidée tant que le capital ne sera pas au moins égal à quatre millions de francs (4.000.000).

Il ne sera créé ni parts de fondateur, ni parts bénéficiaires.

Art. 9. — Le montant des actions ordinaires à souscrire est payable, savoir :

Un quart au moment de la souscription ;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds ont lieu pour chacun d'eux soit au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social au moins quinze jours à l'avance, soit par lettre recommandée envoyée aux actionnaires à l'adresse figurant sur les registres de la société.

Les dispositions ci-dessus et celles des articles 10 et 11 ci-après (sauf décision contraire de l'assemblée générale) sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé ultérieurement contre un certificat d'actions, également nominatif.

Les versements ultérieurs sont mentionnés sur le certificat, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et dix au plus, pris parmi les associés et et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat des premiers administrateurs est fixée à six années, à l'expiration de leur mandat ils sont rééligibles.

Art. 22. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son sujet.

. . . . . .

Art. 29. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le ou les commissaires des comptes et, après la dissolution de la société, pendant la liquidation, par le ou les liquidateurs.

Sauf dans les cas où la loi prescrit un autre mode spécial, les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires, et cinq jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales extraordinaires.

Par exception, le délai de convocation sera réduit à un jour franc pour les assemblées constitutives qui seraient convoquées par le fondateur et pour celles qui, en cas d'augmentation de capital, auraient à vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de versement. Les délais fixés ci-dessus ne seront même pas obligatoires si tous les actionnaires sont présents ou représentés aux assemblées.

Tant que toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites par simples lettres recommandées.

Pour toutes les assemblées autres que l'assemblée annuelle, ladite convocation doit indiquer sommairement les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se tiennent, soit au siège social, soit dans tout autre lieu du Maroc, aux jour et heure indiqués dans ladite convocation.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires possédant vingt actions ou un nombre supérieur, libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de vingt actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Pour faire partie des assemblées générales extraordinaires, il suffit de posséder une action.

Art. 45. — Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les bénéfices nets.

Les bénéfices nets s'entendent, déduction faite de toutes les charges sociales, ainsi que :

1° De tous amortissements ;

2° De toutes sommes que le conseil d'administration décidera de réserver pour constituer des comptes de provisions reconnues nécessaires.

Sur ces bénéfices ainsi déterminés, il sera affecté :

Cinq pour cent à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint au moins le dixième du capital social ;

La somme nécessaire pour servir aux porteurs d'actions ordinaires un premier dividende égale à sept (7) pour cent des sommes versées et non amorties, ce dividende ne sera pas cumulatif.

Sur le surplus il sera prélevé :

Dix pour cent pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres ;

La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de porter à des réserves extraordinaires ou spéciales ou même de reporter à nouveau.

Le reste sera réparti également à titre de deuxième dividende entre toutes les actions ordinaires et d'apport sans distinction.

Art. 49. — Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés en raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal de première instance du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Casablanca et toutes modifications, significations et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites à curateur nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du siège social.

II. *Déclaration de souscription et de versement*

Aux termes d'un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat à Casablanca, le trois avril mil neuf cent vingt-six, le fondateur de la société anonyme dite « Société Minière des Rehamnas », a déclaré :

Que les trois mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par vingt-cinq personnes ou sociétés qui ont versé chacune une somme égale au quart du montant des actions par elles souscrites, soit ensemble trois cent soixante-quinze mille francs.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. *Assemblées générales constitutives*

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société anonyme dite « Société Minière des Rehamnas », il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux en date du neuf avril mil neuf cent vingt-six que l'assemblée générale a, notamment :

1° Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement, contenue en l'acte sus-énoncé, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le trois avril mil neuf cent vingt-six, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Nommé M. Charles Long, ingénieur, demeurant à Casablanca, commissaire, à l'effet d'apprécier les apports en na-

ture faits à la Société Minière des Rehamnas, par MM. F. Busset, de Freitas, de Moraes et par la Société Française des Mines du Maroc et la rémunération attribuée à ces apports, de même que tous avantages particuliers et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive;

b) Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du vingt avril mil neuf cent vingt-six, que l'assemblée générale a, notamment :

I. Adopté, après lecture, le rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut et approuvé en conséquence les apports en nature faits à la Société Minière des Rehamnas et la rémunération y attachée ;

II. Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts :

1° M. André Vincent, président du conseil d'administration de la Société Française des Mines du Maroc, demeurant à Paris, 13, rue de Montmorency;

2° M. André Chastel, directeur général de la Société Minière et Métallurgique de Penarroya, demeurant à Paris, 21, boulevard Suchet ;

3° M. Adolphe Dardès, directeur général de la Compagnie des Mines d'Ouasta et de Mesloula, demeurant à Paris, 60, rue de la Victoire ;

4° M. Ch.-Em. Heurteau, président du conseil d'administration de la Société Minière et Métallurgique de Penarroya, demeurant à Paris, 1, avenue Victor-Emmanuel-III ;

5° M. Frédéric Ledoux, administrateur délégué de la Société Minière et Métallurgique de Penarroya, demeurant à Paris, rue Guynemer, n° 36 ;

6° M. Emilien Merigeault, administrateur de la Société Française des Mines du Maroc, demeurant à Paris, 88, rue de Courcelles ;

7° M. F. Busset, industriel, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ;

8° M. L.-S. de Moraes, propriétaire, demeurant à Casablanca, 116, avenue du Général-Moinier ;

III. Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les susnommés, soit en personne, soit par leurs mandataires ;

IV. Nommé comme commissaires aux comptes du premier exercice social, MM. Pierre Labiche, docteur en droit, 71, avenue de Breteuil, Paris, et Jean Faye, ingénieur civil des Mines, 2, rue Guynemer, Paris, avec faculté d'agir chacun d'eux, valablement seul ;

V. Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires aux comptes par les susnommés, soit en personne, soit par leurs mandataires présents à l'assemblée ;

VI. Déclaré la société anonyme dite « Société Minière des Rehamnas » définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. *Publications*

Des copies certifiées conformes des statuts et des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, ensemble des expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement ont été le avril mil neuf cent vingt-six, aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton) et de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

J. Bonan,
avocat.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, a paru dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc* n° 221, du 29 avril 1926.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Briant Emile, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, faisant fonctions de notaire, le 31 mars 1926, il appert que M. Gilles Albert, colon à Marrakech, agissant en qualité de liquidateur de la société « Raison et Cie », nommé aux dites fonctions aux termes de l'acte de dissolution de ladite société, a vendu à 1° Moulay Ali ben Mohamed Dekkak, minotier ; 2° Si Mohamed bel Hadj Ali, dit « Kerbouche », amin des grains, tous deux demeurant à Marrakech, un fonds de commerce de minoterie, situé à Marrakech, Bab Doukkala, et dénommé « Minoterie du Grand Atlas », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par Me Raoul Pastorino, notaire à Oran, le 23 mars 1926, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

1° M. Benrimokh Samuel, commerçant à Marrakech ;

2° Et Mlle Lasry Marcelle-Fortunée, sans profession, à Oran ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 10 avril 1926, il appert que M. Galvez Alphonso, a vendu à M. Gracia Ramon, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 271, et dénommé : « Boulangerie Internationale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
Neigel.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

N° 1422, du 5 mai 1926

Par acte sous seings privés, en date à Kénitra, du quatorze janvier mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Kénitra, suivant acte notarié du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-six, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le cinq mai mil neuf cent vingt-six, M. Enriqué Bartolomé, négociant à Kénitra, a vendu à M. Henri Prud'homme, propriétaire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, le fonds de commerce de vins et de fabrique de boissons gazeuses et de sirops qu'il exploite à Souk el Arba, dans un immeuble appartenant à M. Prud'homme.

Ledit fonds ne porte pas de nom commercial et comprend exclusivement un matériel de fabrique de boissons gazeuses et de sirops, et un matériel de commerce de vins, et la clientèle attachée à l'établissement, cette dernière constituant à elle seule les éléments incorporels du fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 31 mars 1926, il appert que le divorce a été prononcé par défaut aux torts et griefs de la femme, entre :

Roux Baptiste-Georges, actuellement légionnaire au 3e régiment de la Légion étrangère,

Et Falck Esther-Marie, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur Me Roux, avocat à Rabat.

La présente insertion est faite en conformité du dahir de procédure civile, article 426.

Mme Roux née Falck est informée qu'elle a huit mois pour faire opposition audit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mardi 3 août 1926, à 9 heures et les jours suivants s'il y a lieu, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en

vingt-quatre lots distincts et séparés, aux plus offrants et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant caution solvable, des immeubles et parts indivises d'immeubles ci-après désignés, tous situés sauf le dernier lot aux Ouled Maaza, tribu des Zenatas.

1er lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Mers », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de 3 hectares environ, limitée :

Au nord, par la route de Fédhala à Sidi Hadjaj ; à l'est et au sud, par le Bled Q'nant el Kebir ; à l'ouest, par un chemin allant de Sidi Bouchaïb à Dar el Hassan et la séparant du « Bled El Merisset » ;

2e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Bled El Merisset », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de 8 hectares environ, limitée :

Au nord, par le bled « El Drouï » appartenant aux héritiers de Driss ben Hadjaj ; à l'est, par le chemin de Si Bouchaïb à Dar el Hassan et les héritiers susnommés ; au sud, par le bled Dendouna, appartenant aux héritiers de Driss ben Hadjaj ; à l'ouest, par un jardin de figuiers dit « Djenan Merisset » ;

3e lot. — Une parcelle de terrain dite « Djenan Merisset », consistant en un terrain de culture de nature remel, dont une partie est plantée en figuiers, d'une contenance de 4 hectares environ, limitée :

Au nord, par les héritiers de Driss ben Hadjaj ; à l'est, par le Bled Merisset; au sud, par Driss ben Melih ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abderrhamane.

4e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Bled Q'nant el Kebir », consistant en un terrain de culture hamri, d'une contenance de 10 hectares environ, limitée :

Au nord, par Bled El Mers, appartenant au poursuivi et la route de Fédhala à Sidi Hadjaj; à l'est, par l'oued Hassar : au sud, par le Bled Q'nant es Seghir, appartenant au poursuivi ; à l'ouest, par le chemin de Si Bouchaïb à Dar el Hassan.

5e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Bled Q'nant el Seghir », consistant en un terrain de culture hamri, d une contenance de 2 hectares environ, limitée :

Au nord, par le Bled Q'nant el Kebir ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud et à l'ouest, par le Bled Dendoun.

6e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Oulidjet el Nedjem », consistant en un petit terrain irrigable, en bordure de l'oued Hassar, d'une contenance de 50 ares environ, limitée :

A l'est, par l'oued Hassar ; au nord, au sud et à l'ouest, par une séguia d'irrigation dérivant dudit oued.

7e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Mers el Biodh », consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de 8 hectares environ, limitée :

Au nord, par le Bled Habel el Ghour de Ali ben Kharbich ; à l'est, par l'oued Hassar et Moussa ould Gourich ; au sud, par Djenan Bouchaïb ben Chelh, Constant Manariotis et Blad Smaïni ; à l'ouest, par Moussa ould Gourich susnommé.

8e lot. — Une parcelle dénommée « Oulidjat », consistant en un terrain de culture maraîchère en friche, irrigué par les eaux de l'oued Hassar, d'une contenance de 4 hectares environ et limitée :

Au nord, par le Bahirat el Kherras, indivis entre les héritiers Driss ben Hadjaj et le séquestre A. Mannesman ; à l'est, par une séguia d'irrigation et Ali ben Kharbich ; au sud et à l'ouest, par l'oued Hassar.

9e lot. — Les deux tiers indivis d'un jardin dénommé « Djenane Kabour », situé à la naissance du ravin dit « El Mecherrat », d'une contenance totale de 50 ares environ, complanté en grenadiers, irrigué par les eaux de l'oued Hassar et limité dans son ensemble :

Au nord, par la Qoléa Kebira (séquestre Karl Ficke) ; à l'est, par Lahcen ben Mohamed dit Ould Baba ; au sud, par la séguia d'irrigation la séparant de la propriété dite « Dar ech Chaoui », réquisition 601 C. ; à l'ouest, par le chemin venant du gué et allant à Dar Moussa ben Abdallah.

10e lot. — Le quart indivis d'un jardin dénommé « Djenane el Haïna », situé dans le ravin dit « Mecherrat », d'une contenance totale de un hectare environ, complanté en grenadiers, irrigué par les eaux de l'oued Hassar et limité dans son ensemble :

Au nord, par la Qoléa Kébira (séquestre Karl Ficke) ; à l'est, par Abdenebi ben Ali ; au sud, par la ligne de thalweg du Mechrrat; à l'ouest, par Moussa ben Abdallah.

11e lot. — La moitié indivise d'un jardin dénommé « Djenane el Hamouri », situé dans le ravin dit « Mecherrat », d'une contenance totale de un hectare environ, complanté en grenadiers, irrigué par les eaux de l'oued Hassar et limité dans son ensemble :

Au nord : par la Qoléa Kébira (séquestre Karl Ficke) ; à l'est, par Romano Gomez ; au sud, par la ligne de thalweg du Mechrrat ; à l'ouest par Abdenebi ben Ali.

12e lot. — Deux jardins contigus dénommés « Houdjaïba » et « Bou Aouidat », d'une contenance totale de 1 ha. 50 a. environ, complantés en grenadiers, irrigués par les eaux de l'oued Hassar et limités dans leur ensemble :

Au nord, par Romano Gomez ; à l'est, par El Hadj Ahmed ; au sud, par le mokadem Thami ; à l'ouest, par la Qoléa Kébira (séquestre Karl Ficke).

13e lot. — Un jardin irrigable dénommé « Gumid », situé dans la dernière boucle de l'oued Hassar, avant le confluent de l'oued Mellah, d'une contenance de 2 hectares environ, complanté de grenadiers et limité par l'oued Hassar.

14e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « El Remel », consistant en un terrain de culture de nature remel, d'une contenance de 8 hectares environ, et limitée :

Au nord, par le mokadem Moussa el Hmidi ; à l'est, par le chemin venant de la route de Rabat et au delà par Boudali bel Aouari et Chaïbia bent Mezouara ; au sud, par un sentier et au delà par le cheik Bouchaïb ben Abderahmane ; à l'ouest, par une piste venant de Si Ahmed ben Iehou et allant au Souk el Tnine et au delà par Driss ben Melih.

15e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Hofrat el Abdi », consistant en un terrain de nature hamri, d'une contenance de 2 hectares environ, et limitée :

Au nord, par la route de Rabat (km. 18) ; à l'est, par le chérif Si Mohamed ben Thouami el Ouazzani ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par le bled El Haoud (séquestre Karl Ficke).

16e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Rebia Regragua », consistant en un terrain de culture de nature remel, actuellement en friche, d'une contenance de 5 hectares environ, limitée :

Au nord et à l'est, par la propriété dite « Regragua », réquisition 2287 C.; au sud, par Ould Belkacem des Ouled Maza ; à l'ouest, par El Hassan ould Baba.

17e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « N'sanès », consistant en un terrain de culture de nature remel, en partie labourée, d'une contenance de 2 hectares environ, et limitée :

Au nord, par le mokadem Moussa ; à l'est, par le chemin allant du Souk el Tnine à Sidi Mohamed Benichou ; au sud, par Ouled Belkacem et Driss ben Mohamed ben Mlech ; à l'ouest, par la propriété dite « Regragua », réq. 2287 C.

18e lot. — Le tiers indivis d'un terrain d'une superficie de 95 ares, sis aux Ouled Maaza, fraction des Zenatas, au lieudit « La Cascade », limité :

Au nord, par le terrain dit « Q'nant el Kebir » ; au sud, par l'oued Hassar ; à l'est, par le terrain Q'nant el Kebir (Mohamed ben Driss ben Hadjaj) ; à l'ouest, par un fossé et le jardin « Baheïra », en indivision entre le séquestre A. Mannesman et les héritiers Hadj Zemmouri.

19e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Belad Dendoun », réquisition n° 7146 C., consistant en un terrain de culture de nature hamri, d'une contenance de 15 hectares environ, avec maison d'habitation et construction indigène, partie à un étage couverte en terrasse, avec dépendances et cour, clôturé par un mur et un fossé, limité :

Au nord, par les héritiers Driss ben Hajaj, représentés par El Hassane ben Ahmed ; à l'est, par Mina bent Mohamed Zeraoui et Zahira bent Ahmed, représentées par leur mari El Hassan ben Ahmed ; au sud, par Driss ben Mohamed ben Taïbi Zenat el Mazaoui, au douar Ouled Maaza ; à l'ouest, par El Berhemi ben Lahsen Zenati, au douar Oulad Maaza.

20e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Kraker », réq. n° 7145 C., situé aux Ouled Maaza, comme les précédents, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, près la maison du caïd Thami ben Ali Zenati, consistant en un terrain d'une contenance de 15 hectares environ et limité :

Au nord, par Driss ben el Hassan, au douar des Ouled Maaza, fraction El Ahmida, tribu des Zenatas ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed Echelh au même douar ; au sud et à l'ouest, par M. Constant Manariottis, au douar Brahma, tribu des Zenatas.

Cet immeuble serait formé de la réunion en une seule de deux parcelles anciennement dénommées « Bled Smaïn » et « El Kraker ».

21e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Mekzaza III », réquisition n° 7231 C., situé aux Ouled Maaza, comme les précédents, à l'oued Hassar, près de Moulay Driss, cheikh Djillali ben Cherki, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 6 hectares environ, limité :

Au nord, par Ali ben Ahmed el Mazaoui, demeurant aux Ouled Maaza ; à l'est, par Bouchaïb ben Abderrahmane el Ma-

zaoui, demeurant au même lieu ; au sud, par le même et les héritiers du caïd Thami ben Ali, représentés par Driss ben Thami ben Ali, demeurant aux Ouled Sidi Ali ; à l'ouest, par l'oued Hassar.

22e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Hebel Mazinou », réquisition n° 7144 C., situé au même lieu que les précédents, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat, à 2 km. au sud de la maison du caïd Thami ben Ali, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 5 hectares environ et limité de tous côtés par M. Constantin Manariottis, demeurant au douar Brahma (fraction Ouled Hedjeld).

23e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar ech Chaoui », réquisition n° 607 C., consistant en un terrain de labour, d'une contenance de 11 ha. 35 a. 20 ca., et limité :

Au nord, de B. 1 à B. 1 (réquis. 5537), le requérant, et de B. 8 (de la réquisition 5537) à B. 7., par la propriété dite « Bled Hamou bel Mazaoui », réquis. 5537 C. ; à l'est, de B. 1 à 9 et 8 (de la réquisition 5537), la même propriété ; au sud, de B. 8 à 9, par les héritiers de Si Mohamed ben Lahmar ; à l'ouest, de B. 9 à 10, 11 et 12, par Abdelkader ben Djilali et Mohamed ben Djilali ; de B. 12 à 1, par la piste de Rabat à Sidi Hadjaj.

24e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dar el Hassan », réquisition n° 4904 C., situé à Casablanca, 122, rue Tnaker, comprenant les constructions seulement édifiées sur un terrain makhzen, d'une contenance de 25 centiares, consistant en une maison d'habitation édifiée en maçonnerie, couverte en terrasse, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant un magasin et deux étages comprenant chacun : deux pièces et une cuisine et sur la terrasse une petite construction couverte en tôles avec puits, citerne et water-closets, ledit immeuble limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par Larbi ben Mohamed Heddaoui (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, de B. 2 à 3, par le même ; au sud, de B. 3 à 4, par la rue Tnaker ; à l'ouest, de B. 4 à 1, par l'impasse El Arouza.

Ces immeubles et parts indivises d'immeubles ont été saisis à l'encontre de El Hassan ben Ahmed Ezzenati el Maazaoui, demeurant aux Ouled Maaza, à la requête de M. le gérant séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois, ayant domicile élu en ses bureaux à Casablanca, 148, avenue du Général-Drude.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, où se trouvent déposés les procès-verbaux de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 30 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 18 mai 1926, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Rabaute, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Thomas Léon, Casablanca, communication du syndic.

Haïm Bilon, Casablanca, maintien du syndic.

J.-A. Lesage, Marrakech, première vérification de créances.

Haïm Ruimy, au Tlet de Sidi ben Nour, première vérification de créances.

Société Ruah et Znaty, Mazagan, dernière vérification de créances.

Guichet Antoine, Marrakech, concordat ou union.

Zabulon Benhaïm, Casablanca, concordat ou union.

Mohamed ben Larbi, Marrakech, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 27 avril 1926, la succession de M. Jouve Joseph-Auguste, en son vivant employé aux travaux publics à Kénitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

ENQUETE
de commodo et incommodo

Expropriation pour cause d'utilité publique

Le chef du bureau des renseignements du cercle de Taza-nord a l'honneur d'informer le public de ce qu'une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte au bureau des renseignements du cercle de Taza-nord sur le projet d'acquisition par voie d'expropriation, par le service des domaines, de parcelles englobées dans le périmètre de colonisation de Taza-est.

Cette enquête commencera le 15 mai et finira le 14 juin 1926.

Le dossier est déposé au bureau des renseignements du cercle de Taza-nord, où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 h. à 12 h. et de 15 h. à 19 h. (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Taza, le 1er mai 1926.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DU TRAITEMENT DES PHOSPHATES AU MAROC

Société anonyme marocaine au capital de 580.000 francs.

Siège social :
Usine et bureau à Fédhala (Maroc)

Messieurs les actionnaires de la Société d'Etudes et de Recherches du Traitement des Phosphates au Maroc sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 8 juin 1926, à 11 h. 60, rue de Londres, à Paris.

Ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport du commissaire aux comptes.
3. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1925.
4. Ratification du prêt consenti à la société.
5. Nomination du ou des commissaires aux comptes pour l'exercice 1926.
6. Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

VENTE
sur saisie immobilière

Le jeudi 12 août 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété immatriculée sous le nom de « Salomon I », titre n° 1092 R., située à Kénitra, à l'angle de l'avenue de Salé et de la rue de la Mamora, d'une superficie de 10 a. 21 ca.

Ensemble les constructions en maçonnerie y édifiées, à usage de cinéma connu sous le nom de « Kénitra - Palace », comprenant : grande salle de spectacles, scène, arrière-scène, loges, dégagements, foyer à l'étage, quatre magasins, salle de restaurant, office, cuisine, débarras, water-closets, chambre de moteur, cave.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Salomon Lucien, propriétaire, demeurant actuellement à Nice, à la requête de la Compagnie Algérienne, agence de Kénitra, domicile élu en le cabinet de Me Malère, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

Dissolution de société

URBANISME MODERNE MAROCAIN

Société anonyme au capital de Fr. 50.000

Siège social :
3, rue du Marabout, 3 Casablanca.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Paris, le 9 avril 1926, il appert que cette assemblée générale a, par application des articles 39, 46 et 47 des statuts, décidé la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour, après avoir constaté que son actif avait été réalisé et réparti entre les actionnaires, la société se trouvant ainsi définitivement dissoute et liquidée.

Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal a été déposée le 24 avril 1926 à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Rabat du 24 avril 1926.

Suivant ordonnance rendue le 15 avril 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de « Khdar ben Saïd », né à Sétif (départt de Constantine), décédé à Meknès le 4 avril 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef.
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-six, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Dufour André-Xavier, boulanger, né le 23 décembre 1881, à Crillon (Vaucluse), décédé à Meknès le 27 avril 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1er juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route d'accès au bac de Moghrane. — Construction sur 7.724 mètres de longueur.

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.).

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 21 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 1er mai 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Port de Casablanca

ETABLISSEMENT d'une conduite d'eau dans la jetée transversale.

L'administration des travaux publics met au concours l'établissement d'une conduite d'eau de 150 m/m. en tuyaux de fonte ou d'acier pour l'alimentation du quai de la jetée transversale du port de Casablanca, longueur approximative : 1.640 mètres.

Les commerçants ou industriels que ces travaux pourraient intéresser pourront prendre connaissance des conditions du concours au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du 1er arrondissement à Casablanca.

La date limite pour la présentation des offres est fixée au 1er juin 1926.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs.

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix juin mil neuf cent vingt-six, à quinze heures, dans les bureaux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés, en vue de l'aménagement de deux points d'eau dans la plaine de Naïma.

1er lot : Fourniture de tuyaux en fonte et accessoires.

2e lot : Terrassement et pose de conduites.

Cautionnement provisoire :
1er lot. — 5.000 francs.
2e lot. — 1.500 francs.
Cautionnement définitif :
1er lot. — 10.000 francs.
2e lot. — 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de la direction générale à Rabat et de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur des ponts et chaussées à Oujda, avant le 1er juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 juin 1926, à 10 heures.

Oujda, le 1er mai 1926.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 5 hija 1344 (16 juin 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux terrains, des Habous de famille Sidi M'hammed bel Ghazi, situés quartier Kébibat, à l'intérieur des remparts, à Rabat, avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils figurent au plan au 1/1.000e, établi par l'administration des Habous, d'une superficie respective de 4.300 mq. et 6.500 mq. environ.

Sur la mise à prix de :
1re parcelle : 43.000 francs.
2e parcelle : 65.000 francs

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous, à Rabat).

MANUFACTURE DE CRIN VÉGÉTAL DE FÉDHALA

Erratum

MM. les actionnaires de la société « Manufacture de Crin Végétal de Fédhala », sont conqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 17 mai 1926, à 11 heures, à Paris, 60, rue de Londres.

Ordre du jour :

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice.

2° Nomination des commissaires aux comptes.

3° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Conformément à l'article 38 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, libérées des versements exigés.

Le conseil d'administration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Achèvement du bâtiment du service des mines à Rabat :

1er lot. — Terrassements, maçonnerie, ciment armé, dallages.

2e lot. — Menuiserie, quincaillerie.

3e lot. — Plomberie, zinguerie, appareils sanitaires.

4e lot. — Peinture, vitrerie.

Cautionnement provisoire : 1er lot, 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 1er lot, 6.000 francs ; 2e lot, 1.000 francs; 3e lot, 1.000 francs; 4e lot, 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chella, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics à Rabat, avant le 23 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 1er juin 1926, à 18 heures.

Rabat, le 30 avril 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 mai 1926, à 15 h., dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech, partie comprise entre les P. M. 61 k. 400 et 74 k. 733. — Fourniture de 10.000 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 20 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 29 avril 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 mai 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2e arrondissement du Sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Settat à Ras el Aïn :

1er lot. — Construction entre les P. M. 0 k. 000 et 15 k. 700.

Cautionnement provisoire : 9.000 francs.

Cautionnement définitif : 18.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à

l'ingénieur du 2e arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 18 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 29 avril 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 mai 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 211, de M'Saada à Had-Kourt : Construction entre Sidi-Abd-el-Aziz et l'Ouergha, entre les P. M. 10 km. 170 et 17 km. 270.

Cautionnement provisoire : 9.000 francs.

Cautionnement définitif : 18.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 15 mai 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 mai 1926, à 18 heures.

Rabat, le 17 avril 1926.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 12 juin 1926, à 15 heures, 33, rue La Boëtie, Paris (VIIIe).

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration.

2° Rapport des censeurs.

3° Rapport du commissaire des comptes.

4° Approbation des comptes de l'exercice 1925.

5° Nominations d'administrateurs.

6° Nominations du ou des commissaires des comptes.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (articles 40 et 41 de statuts).

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 1er juin 1926, à 15 heures, dans les bureaux des services municipaux de Settat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-dessous désignés :

Construction de la deuxième tranche du marché couvert d'alimentation, de w.-c. publics et d'abris en ciment armé sur la place Souika.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation du cahier des pièces, s'adresser au bureau de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours, Casablanca, ou aux services municipaux de Settat.

Settat, le 25 avril 1926.

Le contrôleur civil,
chef des services municipaux,
COUDERT.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le jeudi vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable des immeubles ci-après désignés, situés contrôle civil de Boucheron, fraction des Ouled Azzouz :

1° Une parcelle de terrain de culture nu, d'une superficie approximative de deux hectares, dénommée « Bled el Mers », limitée :

Au nord, par Bouazza ben Abdelkrim ; à l'est, par le cheikh Mohamed ben Seghir ; au sud, par Ali et Mohamed ben Moussa ; à l'ouest, par Abdesselem ben Larbi ;

2° Une parcelle de terrain de culture nu, d'une superficie approximative de deux hectares, dénommée « Bled el Hafari », limitée :

Au nord, par Bouchaïb ben Tahar ben Cherqui ; à l'est, par Bouazza ben el Hadj Larbi ; au sud, par la piste de Boucheron à Sidi-el Aïdi ; à l'ouest, par la propriété d'Abdelkrim ben Djillali ben Mansour.

Cet immeuble est vendu à la requête de la société « Paris-Maroc », société anonyme ayant domicile élu en le cabinet de Me Cruel, avocat, à l'encontre de Fekkak ben Abdelkrim el Mezraoui el Medkouri, négociant à Boucheron, actuellement sans domicile connu, ayant Me Gayet, avocat, pour curateur.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 29 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le jeudi vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-six, à dix heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de l'immeuble ci-après désigné :

Un immeuble situé à Casablanca, quartier de la T.-S.-F., lotissement Desbois, rue de Catalogne, n° 16, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant deux cents mètres carrés environ.

Les constructions couvrant 140 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation, édifiée en maçonnerie, couverte partie en terrasse et partie en tôle, qui comprend onze pièces, une cuisine et cabinet d'aisance avec cour cimentée.

Ledit immeuble est limité :

A l'ouest, par la rue de Catalogne ; au sud, par un terrain vague et Mme Cucufa; au nord, par M. Desbois et Mme Odile.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Desbois, propriétaire à Casablanca, élisant domicile en le cabinet de Mes de Saboulin et Vogeleis, à l'encontre du sieur Calacero Constanza, demeurant à Casablanca, 16, rue de Catalogne.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 29 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
MOREAU

N° 74 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de M. Moreau Georges, demeurant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution n° 75
du registre d'ordre

M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de Fernandez Michel, employé à la Compagnie des chemins de fer à voie normale à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production, avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le 28 juillet 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, ou fournissant caution solvable, des immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Draa », d'une contenance d'une journée de charrue, délimitée : au nord, par Mohamed ben Fatah; à l'est, par Mohamed ben Hadj Messaoud ; au sud, par le même ; à l'ouest, par Moulay Smaïn ben Chaffaï.

2° Une parcelle de terrain, dénommée « Bled Gaouar », d'une contenance de six journées de charrue, délimitée : au nord, par le mokadem Djilali ; à l'est, par Bouchaïb ben Chegiri ; au sud, par le mokadem Djilali ; à l'ouest, par le même.

3° Une parcelle de terrain dénommée : « Bled Sidi Boubeker », d'une contenance de deux journées de charrue, délimitée : au nord, par Oulad Mekki Lacheb ; à l'est, par la route n° 7 ; au sud, par Aoman ben Ahmed ; à l'ouest, par El Hedib Bouchaïb ben Kacem.

4° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Rouch », d'une contenance de dix journées de charrue, délimitée : au nord, par Si Djilali ben Homar ; à l'est, par le Bled Haït ; au sud et à l'ouest, par le mokadem Djilali ben Hadj Maïzi.

5° Une parcelle de terrain dénommée « Bled ed Dar », d'une superficie de 6.000 mètres carrés environ, sur laquelle est édifiée une casbah, composée de deux pièces, clôturée par un mur, délimitée au nord, par Ouled Cheikh ben Kacem ; à l'est, par une piste ; au sud, par le mokadem Djilali ; à l'ouest, par les Ouled Cheikh.

6° Une parcelle de terrain dénommée « Bled ben el Addada », d'une contenance de dix journées de charrue environ, délimitée : au nord, par le mokadem Djilali ; à l'est, par Oulad Hamida Bouchaïb ; au sud, par Fatah ben M'hamed ; à l'ouest, par la piste de Settat à Ber Rechid.

7° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Sedira », d'une contenance de trois journées de charrue environ, délimitée : au nord, par Amar ben Ahmed ; à l'est, par Rahali ben Boualem ; au sud, par Mohamed ben Tami ; à l'ouest, par le même.

8° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Mers », d'une superficie de cinq à six hectares environ, délimitée : au nord, par Rouïd ben Bouchaïb ; au sud, par Ouled Cheikh ; à l'est, par le bled Khil ; à l'ouest, par Djilali ben Hama.

9° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Aouinat », d'une superficie de dix hectares environ, délimitée : au nord, par Ahmed ben Djilali ; à l'est, par Abdelkader ben Hadj ; au sud, par Bouchaïb M'zabia ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali.

Ces immeubles sont vendus à la requête de M. Haïm Bibas, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de Me Guedj, avocat à l'encontre de : 1° Kecham ben Omar el Herizi ; 2° la dame Menama bent Salah ben el Hadj, femme du précédent ; 3° la dame Yacot bent Mohamed el Herizi, veuve de Hadj Ali Dernouni ; 4° la dame Hada bent el Hadj Ali Dernouni, épouse de El Hadj Ahmed ould el Mekki Lachecheb ; 5° le sieur El Hadj Ahmed ould el Mekki Lachecheb, époux de la précédemment nommée ; 6° la dame Fatna bent el Hadj Ali Dernouni ; 7° la demoiselle Radia bent el Hadj Ali Dernouni, tous demeurant aux Ouled Harriz, douar Draa.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celles-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 28 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 14 kaada 1344 (26 mai 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux lots à bâtir, avec leurs servitudes actives et passives, sis dans le secteur de la Tour-Hassan, d'une superficie respective de 1.115 mètres carrés et 825 mq. 50, appartenant au habous Regragui.

Sur la mise à prix de :

1er lot. — 27.875 francs.

2e lot. — 20.637 fr. 50.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des habous à Rabat, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'AUTOMOBILES

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 avril 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 mars 1926, aux termes duquel :

M. Georges-Maurice Corlin, industriel, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, a établi, sous la dénomination de : « Société Marocaine d'Automobiles », pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble de l'Alhambra.

Cette société a pour objet :

La représentation, au Maroc, des Etablissements Panhard-Levassor et, d'une façon plus générale, la représentation au Maroc et dans tous autres pays, de toutes marques de voitures automobiles ;

L'exploitation directe ou indirecte au Maroc, dans tout autre pays et par tous moyens, de toutes opérations se rapportant à l'industrie et au commerce de l'automobile, sous quelque forme que ce soit, vente, location ou achat de voitures, ou tracteurs automobiles de toutes marques, de moteurs, fournitures et appareils accessoires de toutes sortes, de carburants et de tous produits de consommation ;

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la cession de tous systèmes touchant au commerce de l'automobile ainsi que la création, achat, exploitation et vente de tous établissements s'y rattachant ;

La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays. L'étude, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la cession et l'exploitation ou représentations directes ou indirectes de tous brevets, marques ou procédés, licences, agences, exclusivité, dépôts ou concessions ;

Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous autres objets similaires ou connexes ;

La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets de la société par voie de création ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, d'apport, de vente de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation ou association sous quelque forme que ce soit, agir pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit par cession, location ou régie, soit par tout autre mode. Elle pourra prendre toutes commandites, faire tous prêts, crédit et avances.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, un quart lors de la souscription et le surplus conformément aux délibérations du conseil d'administration.

Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard au taux de huit pour cent par an (8 %), à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut en outre faire vendre même sur duplicata les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à entière libération. Les titres des actions libérées seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire qui, au surplus, aura le droit, à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La transmission des actions nominatives ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription du transfert faite sur les registres de la société et signée par un délégué du conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les concessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action même usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la société par un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité et prescrit au profit de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois à sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les administrateurs doivent être propriétaires de cent actions pendant toute la durée de leur fonction. Elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de leur gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1927 laquelle aura le droit de renouveler le conseil entier.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération du nombre des administrateurs présents et administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale. Il représente la société, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il fait les règlements de la société.

Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société.

Le conseil peut aussi conférer à toute personne par mandat spécial les pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé qu'il juge utiles.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'il ont reçu.

L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux statuts. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1926.

Il est dressé chaque semestre un état de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition des commissaires. A la fin de chaque année sociale, il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

Sur les bénéfices nets annuels il est tout d'abord prélevé, et dans l'ordre suivant :

1° 5 % destinés à constituer la réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprendra son cours si son montant se trouve descendu au-dessous de ce dixième ;

2° La somme suffisante pour donner aux actions non amorties un intérêt de dix pour cent des capitaux versés et non encore remboursés, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° 10 % au conseil d'administration. Le reliquat est réparti comme suit :

25 % aux parts de fondateur;

75 % aux actions.

Toutefois, avant toute répartition de ce reliquat, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider de porter à des réserves extraordinaires de prévoyance ou destiner aux amortissements supplémentaires toutes sommes qu'il jugera utiles, soit par voie de rachat soit autrement, l'assemblée pourra aussi faire tous reports à nouveau.

Le fonds spécial de prévoyance prévu est laissé à la disposition du conseil d'administration, qui en déterminera l'emploi.

Il est créé cinq cents parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à la portion de bénéfices déterminée ci-dessus. Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs devront, sans délai, convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution de la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au secrétariat-greffe du tribunal de première instance du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société Marocaine d'Automobiles fondée par lui, s'élevant à 500.000 francs représentés par 5.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 125.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 mai 1926, se trouve annexée une copie certifiée conforme de la délibération prise le 8 avril 1926 par l'assemblée générale constitutive de la Société Marocaine d'Automobiles. De cette délibération, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur de ladite

société aux termes de l'acte reçu par M. Boursier le 7 avril 1926 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Epinat Jean, industriel, à Casablanca ;

M. Grand Pierre, industriel, à Casablanca ;

M. Cane Louis-Auguste, administrateur de sociétés, à Casablanca ;

M. Berti Victor, administrateur de sociétés, demeurant à Rabat ;

M. Lebascle Edouard, directeur à Casablanca de la C.T.M. ;

M. de la Salle Robert, propriétaire, à Casablanca ;

M. Georges Corlin, industriel, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Marionnet, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 5 mai 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Le chef du bureau du notariat,
BOURSIER.

ARRÊTÉ

Le caïd Ahmou hel Abbès des Ouled Bou Aziz, région des Doukkala,

Vu le dahir du 16 avril 1924, sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et notamment l'article 2 ;

Vu le plan au 1/1.000e dressé par le service des travaux publics le 1er mars 1926 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

Arrête :

Article premier. — Les limites de la route n° 113 de Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou, dans la traversée de la propriété de M. Azzopardi Edgar, sont fixées conformément aux indications portées sur le plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté.

Art. 2. — En conséquence est frappée de cessibilité la parcelle indiquée ci-après :

N° du plan	NOM ET DOMICILE du propriétaire	NATURE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE du terrain cédé
1	Azzopardi Edgar.....	Vignobles et terrain de culture.	656 m2

Art. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazagan, le 8 avril 1926.
(Signature arabe.)

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Chebanat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », consistant en terres de labours et de pacage, d'une superficie approximative de 9.700 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Limites :

I. — *Premier groupe :* 8.700 hectares environ.

Nord : réquisition 353 R. ; djemâas des [illegible], des Boutate, des [illegible] ; réquisition 2049 R. ; titre 461 R. ; route Tanger-Fès et au delà melk des Chebanat et réquisition 2303 CR. ;

Est : de la piste de Fès à l'oued Jerrhane jusqu'à hauteur de Sidi Ahsseine ;

Riverain : terrain collectif des Tekna ;

Sud : crêtes du jebel Oreïça jusqu'au bled domanial « Chebania » ;

Riverain : terrain collectif des Zirara ;

Ouest : bled Chebania et oued Tihili.

Riverain : au delà de l'oued Tihili, lotissement de colonisation (t. 513 R.).

II. — *Deuxième groupe :* 1.000 hectares environ.

Est : voie ferrée Tanger-Fès depuis Sidi Gueddar jusqu'au chemin de 10 mètres séparant les Chebanat des Zirara ;

Sud : en direction de l'oued R'Dom, en passant à 1 km. environ au sud du douar Zrari, puis du Jenan Bou Maïz ;

Riverain : djemâa des Zirara ;

Ouest : lignes droites de Jenan Bou Maïz à Sidi Gueddar formant limite administrative entre Cherarda et Beni Ahssen ;

Riverains : djemâas des Khenachfa, des Oulad Hmeïd, des Oulad Hoceine ; Si Houmman ben Bousselham Moussaou ; djemâas des Oulad Hoceine, des Hamamcha.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1926, à 8 heures, à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1926.

HUOT.

Arrêté viziriel

du 29 janvier 1926 (14 rejeb 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives

Vu la requête, en date du 14 janvier 1926, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 18 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat » (Petitjean),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1er rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 mai 1926, à 8 heures, à Sidi Gueddar, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1344, (29 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Oualidia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Adir Oualidia », consistant en terres de parcours ou cultures, d'une superficie approximative de 8.900 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Limites :

Nord-est : un point situé à 100 mètres environ du km. 10 de la piste Safi-Mazagan ; sommet de koudiat Draa es Sefia ; douars Ouled Rabia et Ouled Abdallah Rahmani ; douar Sidi Bou Nouar II ; Bir Jemel ; douar El Ouasla ; piste de Zaouïa Sidi Embark ; lieu-dit Fertal Bou Rouman.

Riverains : terres collectives des Oulad Ranem (Doukkala-nord) ;

Sud-est : du dernier point en direction des lieux-dits « Fertal el Ouddir », « Zrif », piste Oualidia à Khemis Zemamra, à environ 500 mètres sud-est de Sidi bel Abbès.

Riverains : terres collectives des Oulad Sbeïta puis des Iffou (Doukkala-sud) ;

Sud-ouest : la piste précitée jusqu'à Sidi bel Abbès ; douar Sfia ; Haït Embark ben Hida ; successivement deux enclos de pierres sèches ; la piste Safi Mazagan à la limite administrative entre Abda et Doukkala.

Riverains : terres collectives des Oulad ben Iffou, puis des Zhouch-Abda ;

Nord-ouest : approximativement la piste Safi-Oualidia-Mazagan.

Riverains : terrains melk des Oualidia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasba Oualidia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 24 février 1926 (11 chaabane 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 13 février 1926, tendant à fixer au 26 mai 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Doukkala-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Adir Oualidia », appartenant à la collectivité Oualidia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1er rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1926, à 8 heures, à Kasba Oualidia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 11 chaabane 1344,
(24 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1926.

Le Commissaire résident général,
T. STEEG.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : **PARIS,** 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, **BORDEAUX, CANNES,** Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, **MARSEILLE,** Menton, **MONTPELLIER,** Monte-Carlo, **NICE,** Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : **CASABLANCA,** Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, **TANGER,** Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 707 en date du 11 mai 1926, dont les pages sont numérotées de 869 à 920 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...